

# **GUIDE SALLES & TERRAINS**



## *Commission Fédérale Salles & Terrains*

*Seul le Règlement des Salles et Terrains de l'Annuaire officiel de la FFBB possède une valeur réglementaire. Le présent guide n'est qu'un outil d'aide à la décision.*

---

# SOMMAIRE

---

	Pages
<i>Pourquoi un guide Salles et Terrains?</i>	3
<i>Les 3 axes de ce guide</i>	3
<b>1. <u>Equipements sportifs et réglementation</u></b>	<b>4</b>
1. Équipements, installations et enceintes sportives	5
2. Les Établissements Recevant du Public	5
3. Homologation d'une enceinte sportive	8
4. Règlement et classement fédéral	8
<b>2. <u>Construction et réhabilitation des salles et terrains de basket</u></b>	<b>22</b>
1. Les conseils de la FFBB	23
2. La démarche de la collectivité	41
3. Financements et subventions	47
4. Démarche de Haute Qualité Environnementale et de Développement Durable	48
<b>3. <u>Modélisation des salles et terrains de Basket Ball</u></b>	<b>50</b>
1. Du plateau central vers les modules	53
2. Modélisation de l'espace sportif	57
<b>4. <u>Annexes</u></b>	<b>74</b>
1. Les mots clés de l'équipement de Basket Ball	75
2. Les contacts	76
3. Nos partenaires	77

---

# INTRODUCTION

---

## Pourquoi un guide Salles et Terrains?

- Pour permettre aux (futurs) propriétaires de définir un projet d'équipements sportifs cohérent en faveur du développement de la pratique du Basket Ball
- Conseiller et renseigner tous les acteurs du Basket Ball sur les Salles et Terrains (Collectivités, Programmistes, Architectes, Groupements sportifs, Comités départementaux, Liges régionales)
- Sécuriser les salles et terrains de Basket Ball et définir des niveaux d'équipement spécifique (niveau de jeu) par le classement fédéral
- Proposer une meilleure utilisation pédagogique des terrains de basket (optimisation et polyvalence de l'espace sportif)

## Les 3 axes de ce guide

- Equipements sportifs et réglementation
- Construction et réhabilitation des salles et terrains de Basket Ball (normes et conseils)
- Modélisation des salles et terrains de Basket Ball

---

# I - Equipements sportifs et réglementation

---

I.1 Équipements, installations et enceintes sportives

I.2 Les Établissements Recevant du Public

I.3 Homologation d'une enceinte sportive

I.4 Règlement et classement fédéral

---

# I - Classification des lieux de pratique

---

## I.1 Équipements, installations et enceintes sportives <sup>(1)</sup>

### *Clarification des termes utilisés*

Les termes d'«équipement», d'«installation», d'«enceinte», de «norme», de «règlement» d'«homologation» sont couramment utilisés pour désigner des actes de nature et de portée juridiques différentes. Leur utilisation commune pouvant prêter à confusion, il était nécessaire d'en préciser le sens dans le domaine des équipements sportifs.

### *Qu'est-ce qu'un équipement sportif ?*

Un équipement sportif est une surface permettant à elle seule, la pratique d'une ou plusieurs activités physiques et/ou sportives. Il comporte un minimum de matériels spécifiques permettant le respect des principes et des règles liés à la pratique de ces dernières (ex : un tracé lisible sur le sol)

### *Qu'est-ce qu'une installation sportive ?*

Une installation sportive est un lieu caractérisé par une adresse, où est (sont) implanté(s) un (plusieurs) équipement(s) sportif(s), avec ou sans enceinte limitative.

### *Qu'est-ce qu'une enceinte sportive ?*

Constituent des enceintes sportives, les établissements recevant du public au sens de l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation dont l'accès est susceptible en permanence d'être contrôlé et qui comportent des tribunes fixes et ceux dans lesquels peuvent être installées des tribunes provisoires (article 1 du décret n°93-711 du 27 mars 1993 modifié pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives).

## I.2 Les Établissements Recevant du Public

### *Qu'est ce qu'un ERP ?*

Un établissement recevant du public (E.R.P.) est un bâtiment, un local, une enceinte, dans lequel des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lequel sont tenues des réunions à tout venant ou sur invitations, payantes ou non (article R 123.2 Code Construction habitation).

### *Qu'est ce que le public ?*

Est considérée comme faisant partie du public toute personne admise dans un établissement recevant du public à quelque titre que ce soit en plus du personnel (article 123.2 Code Construction Habitation).

### *Quel classement pour les ERP ?*

Les E.R.P. font l'objet d'un double classement afin de proportionner les mesures de prévention aux risques encourus par le public. Ils sont donc répartis en « Type » puis en « catégorie »

<sup>(1)</sup> source : Guide pratique relatif aux règles fédérales édictées en matière d'équipements sportifs – MJSVA / CNOSF – Juillet 2006

# Le classement des ERP

1° EN TYPE, selon la nature de leurs exploitations ou de leurs activités:

**Établissements installés dans un bâtiment :**

L : Salle d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple

X : Établissements sportifs couverts

**Établissements spéciaux :**

PA : Établissements de plein air

CTS : Chapiteaux, tentes et structures itinérantes ou à implantation prolongée ou fixe

2° EN CATEGORIE selon l'effectif reçu :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : au dessus de 1 500 personnes;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : de 701 à 1 500 personnes ;
- 3<sup>ème</sup> catégorie : de 301 à 700 personnes;
- 4<sup>ème</sup> catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5<sup>ème</sup> catégorie.
- 5<sup>ème</sup> catégorie : établissement dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation (chiffre inférieur à chacun des nombres fixés dans le tableau ci-après).

**La réglementation applicable aux ERP**

## La sécurité

Un ERP est soumis aux dispositions :

- Des articles R 123.1 à R 123.55 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Du règlement de sécurité du 25 juin 1980 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.
- De l'arrêté ou des arrêtés complémentaires fixant les dispositions particulières applicables à chaque type d'exploitation.
- Des instructions techniques ministérielles relatives au désenfumage, aux systèmes d'alarme, aux façades et aux atriums.
- Des arrêtés divers relatifs aux installations de chauffage, aux stockages et utilisation de produits pétroliers et de gaz combustibles, à la Classification des matériaux de construction ... etc.

## Accessibilité

La réglementation relative à l'accessibilité dans les Établissements Recevant du Public (ERP) a pour origine les années 1978-1979. En 1991, de nouveaux textes ont permis de préciser les règles et de mieux prendre en compte les différents handicaps.

## Lois et décret concernant l'accessibilité des ERP

- La loi du 13 juillet 1991
- Le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994
- L'arrêté du 31 mai 1994
- La circulaire du 7 juillet 1994
- Le principe de la loi du 13 juillet 1991 consiste à mettre en place un contrôle a priori du respect des règles d'accessibilité des Établissements Recevant du Public

Ce contrôle repose sur deux régimes spécifiques d'autorisation :

- Une autorisation préalable à la réalisation des travaux
- Une autorisation d'ouverture (à la fin des travaux) destinée à vérifier la conformité de la réalisation à l'autorisation préalable
- Cette loi est applicable depuis le 1<sup>er</sup> août 1994 comme le précise l'article 10 du décret n° 94-86 du 26 janvier 1994



## Qui est concerné par l'accessibilité ?

Les Établissements Recevant du Public (ERP) sont fréquentés par des personnes ayant des facultés et (ou) des aptitudes parfois réduites. Chacun doit trouver une qualité de conception et de réalisation adaptée à cette diversité de fréquentation.

Le confort d'usage d'un ERP s'exprime dans sa capacité à éviter de placer les usagers en situation de handicap. Ainsi, toute personne ayant des difficultés physiques (utilisant une canne, un fauteuil roulant,...) ou bien étant chargée, encombrée (poussette), fatiguée ou simplement de petite taille, doit pouvoir se déplacer à chaque niveau sans risque, dans les meilleures conditions de confort et de sécurité et accéder à l'ensemble des services disponibles.

Il convient donc que les dispositions architecturales ainsi que les aménagements intérieurs et extérieurs puissent assurer l'accessibilité à tous, partout, et à tout moment.

### Les visites de sécurité et d'accessibilité:

- Les E.R.P. font l'objet de visites d'ouverture, périodiques et inopinées, par la commission de sécurité compétente.
- La périodicité des visites est fixée par le règlement de sécurité, pour les différents types et selon la catégorie des E.R.P. Cette périodicité va de 1 à 5 ans. (voir tableau des périodicités ci-dessous)
- Les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie ne sont pas soumis systématiquement à une visite d'ouverture.
- En effet, selon l'article R 123.45 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant d'un petit établissement peut ouvrir au public dès l'achèvement des travaux, sans demander l'autorisation au maire et sans déclaration d'ouverture.
- Il n'y a pas de visites périodiques imposées et la priorité doit donc être donnée à celles rendues obligatoires par les textes (quatre premières catégories). Cette priorité satisfaite, si un contrôle est souhaité par les maires sur des petits établissements, il concernera en premier lieu ceux comportant des locaux à sommeil.
- L'avis émis par les commissions de sécurité et d'accessibilité est conclusif. Soit favorable, soit défavorable.
- Toute formule intermédiaire comme «avis réservé», «avis favorable sous réserve de», «avis favorable provisoire» est proscrite. Les commissions de sécurité et d'accessibilité sont purement consultatives.
- L'avis est rendu à l'autorité de police compétente. Au vu de cet avis le maire prend une D ÉCISION qui est la seule à s'imposer à l'exploitant.

## PÉRIODICITÉ DES VISITES DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

### ARTICLE GE 4 § 1. (Arrêté du 19 novembre 2001)

«Les établissements des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories doivent être visités périodiquement par les commissions de sécurité selon la fréquence fixée au tableau suivant, en fonction de leur type et de leur catégorie.»

CATEGORIE DE L'ÉTABLISSEMENT	PERIODICITÉ DES VISITES PAR TYPE D'ÉTABLISSEMENT	
	L	X
1 <sup>ère</sup> catégorie : + de 1500 personnes	2 ans	3 ans
2 <sup>ème</sup> catégorie : de 701 à 1500 personnes	3 ans	
3 <sup>ème</sup> catégorie : de 301 à 700 personnes	3 ans	5 ans
4 <sup>ème</sup> catégorie : au delà des seuils de chaque type	5 ans	
5 <sup>ème</sup> catégorie	Non soumis aux visites périodiques	



## **I.3 Homologation d'une enceinte sportive** <sup>(1)</sup>

L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public est une procédure prévue par les articles L. 312-6 et L. 312-12 du code du sport. Elle vise à s'assurer des conditions de sécurité de l'accueil du public dans ces enceintes. L'homologation fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

En matière de sécurité du public dans les équipements sportifs, la réglementation (décrets et arrêtés), qui relève de la **compétence exclusive de l'État**, prévoit notamment :

- la procédure d'homologation des enceintes accueillant des manifestations sportives ouvertes au public (décret n°93-711 du 27 mars 1993 modifié pris en application de l'article 42-1 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée)
- la procédure d'homologation des circuits de vitesse (décret n° 2006-554 du 16 mai 2006)
- le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) (arrêtés du 25 juin 1980 et du 4 juin 1982 modifiés). De la même manière en matière d'hygiène, il convient de se référer en particulier au règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral pris en application de l'article L 311-2 du Code de la santé publique)

## **I.4 Règlement et classement fédéral**

Dans son avis rendu le 20 novembre 2003, le Conseil d'État a rappelé et précisé les compétences respectives de l'État et des fédérations sportives en matière d'équipements sportifs. **Le décret n° 2006-217 du 22 février 2006** relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-14 du code du sport a donné une portée réglementaire à cet avis.

En juillet 2006 le Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le Comité National Olympique et Sportif Français ont publié un guide afin de clarifier les diverses compétences (État / Fédérations) en matière d'équipements sportifs :

[« Guide pratique relatif aux règles fédérales édictées en matière d'équipements sportifs »](#)

Sont notamment définies dans ce guide, l'étendue, les limites et conditions de légalité de l'exercice du pouvoir réglementaire des fédérations sportives en matière d'équipements sportifs.

### ***Qu'entend-on par classement ?*** <sup>(1)</sup>

En matière de contrôle de conformité d'un équipement sportif au règlement fédéral, le terme « classement » remplace désormais celui d'« homologation fédérale » (*décret n° 2006-217 du 22 février 2006*)

Il désigne, à la fois, la procédure de vérification de la conformité des équipements aux règles édictées par les fédérations et la validation par les instances fédérales de cette conformité. La décision de classement fédéral est un acte administratif susceptible de recours devant les juridictions compétentes. Les différentes classes d'équipements sont en lien avec les niveaux de compétition des fédérations. Le classement fédéral est défini dans le règlement fédéral.

### ***Qu'entend-on par règle et règlement fédéral ?*** <sup>(1)</sup>

En matière d'équipements sportifs, le terme de règle fédérale recouvre toute prescription édictée par une fédération ayant reçu délégation du ministre chargé des sports (article L. 131-16 du code du sport) qui permet à un équipement de satisfaire aux règles techniques des compétitions qu'elle organise. L'ensemble de ces règles constitue le règlement fédéral relatif aux équipements sportifs.

Ce règlement fédéral constitue un acte administratif. Il est donc, à ce titre, susceptible de recours devant les tribunaux de l'ordre administratif.

<sup>(1)</sup> source : Guide pratique relatif aux règles fédérales édictées en matière d'équipements sportifs – MJSVA / CNOSF – Juillet 2006

## AVIS n°2010 – 004

La Commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) s'est réunie les mardis 13 avril et 29 juin 2010 au Secrétariat d'Etat aux Sports.

Au cours de ces réunions, la CERFRES a examiné le projet de règlement des salles et terrains de la Fédération Française de Basket Ball (FFBB)

- Vu les articles R. 142-2 et 3 du code du sport,
- Vu le projet de règlement des salles et terrains de la FFBB et sa notice d'impact, transmis par le Secrétariat d'Etat aux Sports le 31 mars 2010, ainsi que le document complémentaire fourni par la FFBB le 5 mai 2010 et le compte rendu du groupe de travail demandé par la CERFRES lors de sa réunion du 13 avril 2010,
- Entendu les représentants de la FFBB,
- Entendu les membres de la CERFRES,

Considérant les demandes de précision et les observations formulées notamment par les représentants des associations nationales d'élus,

La commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs formule l'avis suivant :

Avis favorable sous réserve d'application selon le calendrier suivant :

- Pour les salles existantes :

	Niveaux de compétition	Date limite de mise en conformité
(1)	International, continental, Pro A, Pro B, NM1, LFB, LF2 (ex NF1)	1 <sup>er</sup> septembre 2010
(2)	NF1, NM2, NF2	1 <sup>er</sup> septembre 2013
	NM3, NF3	1 <sup>er</sup> septembre 2014
	Championnat de France Jeunes, pré-national, Régional, départemental	1 <sup>er</sup> septembre 2015

(1) Avis rendu lors de la séance du 13 avril 2010

(2) Avis rendu lors de la séance du 29 juin 2010

Les éventuelles difficultés rencontrées par les maîtres d'ouvrage des salles accueillant des clubs évoluant en NF1, NM2 et NF2 devront être signalées au secrétariat de la commission.

- Pour les salles devant être mise en service ou devant faire l'objet d'une rénovation lourde affectant l'aire d'évolution, le nouveau règlement s'appliquera à partir du jour d'expiration du délai réglementaire de 2 mois suivant l'avis de la commission.

Attention: ceci n'est qu'un extrait du règlement des salles et terrains. La version complète et à jour (ainsi que les annexes ci après) sont disponibles sur la page:

[http://www.ffbb.com/\\_ffbb/page\\_m.php?d=def&p=salleterrain](http://www.ffbb.com/_ffbb/page_m.php?d=def&p=salleterrain)



# TITRE I

## CLASSEMENT FÉDÉRAL DES SALLES ET TERRAINS DE BASKET BALL

### *Article 1 - Classement fédéral*

Le Basketball, dans le cadre des actions et manifestations organisées sous l'égide de la Fédération Française de Basket Ball, d'un de ses organismes décentralisés et/ou d'une association sportive lui étant affilié, doit être pratiqué obligatoirement dans une salle et/ou sur un terrain bénéficiant d'un classement de la Fédération ou d'une dérogation expresse accordée par celle-ci.

### *Article 2 - Les différents classements fédéraux*

1. Les types de classements fédéraux de salles sont les suivants :
  - classement fédéral H 1
  - classement fédéral H 2
  - classement fédéral H 3
2. Les types de classement fédéral de terrains sont les suivants :
  - classement fédéral T 1 : terrain de plein air homologué pour la pratique de loisirs
  - classement fédéral T 2 : terrain de plein air homologué pour l'entraînement
  - classement fédéral T 3 : terrain de plein air homologué pour les compétitions extérieures.

### *Article 3 - Conditions du classement fédéral*

Afin de bénéficier du classement fédéral, une salle et/ou un terrain doit satisfaire aux exigences définies sous le titre II du présent règlement « Caractéristiques des salles et terrains de Basketball » et du règlement officiel de Basketball, lesquelles peuvent être modifiées à tout moment en raison de la réglementation FIBA, de l'évolution des différentes normes législatives et réglementaires, et doit aussi respecter les critères non traités spécialement au sein d'un article, mais étant incorporés au tableau présenté en annexe, lequel fait partie intégrante du présent règlement.

### *Article 4 - Procédure de demande de classement fédéral - (Février 98 -Février 99)*

1. Toute association sportive doit obtenir pour la salle et/ou le terrain où est exercée la pratique du Basketball, le classement fédéral nécessaire au niveau sportif concerné et défini par l'organisateur de chaque compétition (cf. tableau annexe 17).

2. Une dérogation expresse pourra être accordée par la Commission Fédérale des Salles et Terrains, dans l'attente d'une mise en conformité de la salle avec les obligations imposées par le niveau de compétition.

3. La demande de classement fédéral devra être effectuée, soit par l'association sportive, le Comité Départemental ou tout autre organisme dont dépend ou à qui appartient la salle et/ou le terrain.

4. La demande de classement fédéral sera déposée auprès des instances décentralisées compétentes, lesquelles la transmettront à la Commission Fédérale des Salles et Terrains.

Le dépôt de la demande de classement fédéral auprès des instances décentralisées compétentes vaut classement fédéral conditionnel, après visite obligatoire des lieux par la Commission des salles et terrains territorialement compétente. Le classement fédéral définitif est obtenu après examen du dossier par la Commission fédérale des salles et terrains.

5. La demande de classement fédéral pourra être effectuée à tout moment de l'année, sauf en ce qui concerne les classements fédéraux nécessaires à la participation aux compétitions nationales, lesquels devront être effectués avant la date de clôture des engagements.

6. La demande doit obligatoirement comprendre :

a) un dossier de classement, édité par la CFST référencé n° DCNT 2010 (tout autre formulaire ne sera plus pris en compte au-delà du 1<sup>er</sup> septembre 2010), prévu à cet effet, disponible auprès des Comités Départementaux. Il devra être répondu obligatoirement à toutes les questions et le représentant de la Commission des salles et terrains territorialement compétente devra vérifier sur place l'exactitude des réponses.

Concernant le classement fédéral de type H3, un membre de la Commission fédérale des salles et terrains devra si nécessaire, se rendre sur place accompagné d'un représentant de la Commission des salles et terrains territorialement compétente.

b) les plans des installations existantes au jour de la demande, comprenant :

- un plan d'ensemble représentant l'aire de jeu avec son tracé, les dégagements, les tribunes et leur accès.

- une coupe du bâtiment suivant le petit axe.

- une feuille de relevé des éclairagements (figure sur le questionnaire de demande de classement fédéral).

- un plan de détail des vestiaires et douches.

- les références du constructeur des appareils de marquage et chronométrage.

c) le procès-verbal de la ou des Commission (s) de Sécurité concernée (s) en cours de validité à l'exception des E.R.P. de 5<sup>ème</sup> catégorie qui ne sont pas soumis à des visites périodiques.

d) Pour la sécurité du matériel, la photocopie du registre des vérifications et résultats des essais des panneaux (Articles R.322-19 à R.322-26 et les annexes III-1 et III-2 de la partie réglementaire du code du sport fixent les exigences essentielles auxquelles doivent répondre les buts de Basketball (anciennement décret 96-495 du 4 juin 1996)

7. Les copies des documents exigées à l'article 6c et 6d peuvent être obtenues auprès du propriétaire de l'équipement sportif.

### **Article 5 - Autorité décisionnaire**

1. La Fédération, par l'intermédiaire de la Commission des Salles et Terrains, a seule qualité pour accorder les classements fédéraux H1, H2, H3, T3.

2. La Commission des Salles et Terrains territorialement compétente peut procéder aux classements fédéraux du type T1, T2.

3. L'autorité décisionnaire compétente notifiera le classement fédéral, le refus de classement fédéral ou une dérogation accordée au demandeur.

4. Le classement fédéral pourra être refusé dès lors qu'une des conditions relatives au type de classement fédéral demandé n'est pas respectée.



## **Article 6 - Durée du classement fédéral**

1. Le classement fédéral est valable pour une durée d'une saison sportive.
2. Au terme de la saison, le classement fédéral est tacitement reconduit pour des durées successives d'une année sportive, sauf à ceux que la Commission fédérale des salles et terrains dénonce par lettre recommandée adressée aux associations sportives concernées, avant le 31 MAI de l'année en cours.

## **Article 7 - Suspension du classement fédéral**

1. Toute réclamation ultérieure et reconnue fondée sur l'état défectueux d'un terrain ou d'une salle classée pourra donner lieu à une suspension du classement fédéral, avant son terme, jusqu'à exécution des travaux qui pourraient être demandés. La suspension ne sera levée qu'après une nouvelle visite qui sera faite par un délégué désigné par la Commission des Salles et Terrains territorialement compétente.
2. Si, après classement fédéral, des détériorations ou modifications se produisent dans l'état du terrain, d'une salle, ou à ses aménagements accessoires, l'association sportive utilisant ce terrain ou cette salle devra en aviser les instances décentralisées compétentes, information en sera faite à la Fédération par ces organismes. La CFST pourra alors soit suspendre le classement fédéral, soit accorder une dérogation en attendant une mise en conformité.

## **Article 8 - Mise en conformité - (Février 99 - Février 2000)**

1. Toutes les salles et/ou terrains de Basketball doivent obligatoirement être en conformité avec la présente réglementation.
2. A la suite d'une accession à un niveau nécessitant un classement fédéral H2, une association sportive possède une dérogation pour deux saisons sportives afin de se mettre en conformité avec le présent règlement pour obtenir le type de classement fédéral nécessaire, sous réserve que la salle utilisée ait reçu le classement fédéral H1.
3. A la suite d'une accession à un niveau nécessitant un classement fédéral H3, une association sportive possède une dérogation pour une seule saison sportive afin de se mettre en conformité avec le présent règlement pour obtenir le type de classement fédéral nécessaire, sous réserve que la salle utilisée ait reçu le classement fédéral H2.
4. Les associations sportives bénéficiant d'une dérogation expresse de la Commission fédérale des salles et terrains, autre que celles prévues aux articles 8.1, 8.2, 8.3, devront mettre leur salle et/ou terrain en conformité avec le type de classement fédéral requis dans des délais raisonnables.

## **Article 9 - Rôle des Commissions Salles et Terrains territorialement compétentes**

1. La ou les Commission(s) Salles et Terrains territorialement compétente(s) sera (ont) déterminée(s), après concertation entre la Ligue Régionale et les Comités Départementaux, en fonction des besoins et de la réalité géographique.
2. Les responsables de chaque Commission Salles et Terrains territorialement compétente devront, à chaque début de saison sportive, se faire connaître auprès de la Commission Fédérale des Salles et Terrains.



3. La Commission Salles et Terrains territorialement compétente transmettra à la Commission Fédérale des Salles et Terrains le dossier de demande de classement fédéral des salles ou terrains. Elle mentionnera dans le cadre réservé à cet effet, sur le questionnaire, le rapport de visite et les propositions de son délégué ainsi qu'un avis clair et nettement motivé pour le classement fédéral du terrain ou de la salle. Cet avis devra être signé par un membre du bureau du Comité Départemental ou de la Ligue Régionale dont la signature sera authentifiée par l'apposition du cachet de l'organisme.

4. Après saisie informatique du dossier de classement fédéral par la Commission fédérale des Salles et Terrains, et en fonction de l'article 9.1 et 9.2, le dossier sera communiqué à la Commission Salles et Terrains territorialement compétente où il sera conservé en archives.

5. Notification du numéro national, du n° de classement fédéral et du type de classement fédéral sera faite auprès des intéressés par les soins de la Commission Salles et Terrains territorialement compétente.

6. La Commission Salles et Terrains territorialement compétente prend seule la responsabilité des classements fédéraux des terrains de plein air T1 et T2. Avant le 1<sup>er</sup> Avril de chaque année, la liste de ces terrains sera obligatoirement transmise à la Commission fédérale des Salles et Terrains, afin de permettre à cette dernière la mise à jour de ses statistiques.

7. La ou les Commission(s) Salles et Terrains territorialement compétente(s) tiendra(ont), en relation avec la Commission fédérale des Salles et Terrains, la statistique par type de classement fédéral, du nombre des salles et terrains sur son territoire de compétences.

8. Les Commissions Salles et Terrains territorialement compétentes pourront demander à la Commission fédérale des salles et terrains, la suspension du classement fédéral des salles ou terrains dont les normes ne correspondent plus au règlement en vigueur.

---

Attention: ceci n'est qu'un extrait du règlement des salles et terrains. La version complète et à jour (ainsi que les annexes ci après) sont disponibles sur la page:  
[http://www.ffbb.com/\\_ffbb/page\\_m.php?d=def&p=salleterrain](http://www.ffbb.com/_ffbb/page_m.php?d=def&p=salleterrain)

---

---

# ANNEXES

---

En application de l'avis N°2010-003 de la CERFRES (voir note d'introduction du présent règlement), les propriétaires d'équipements sportifs se plaçant dans une démarche de construction neuve ou de réhabilitation d'un équipement sportif destiné entre autre à la pratique du Basketball, ou bien de réfection du sol sportif, peuvent d'ores et déjà anticiper les changements réglementaires prévus par les annexes 1 à 5 et 17.

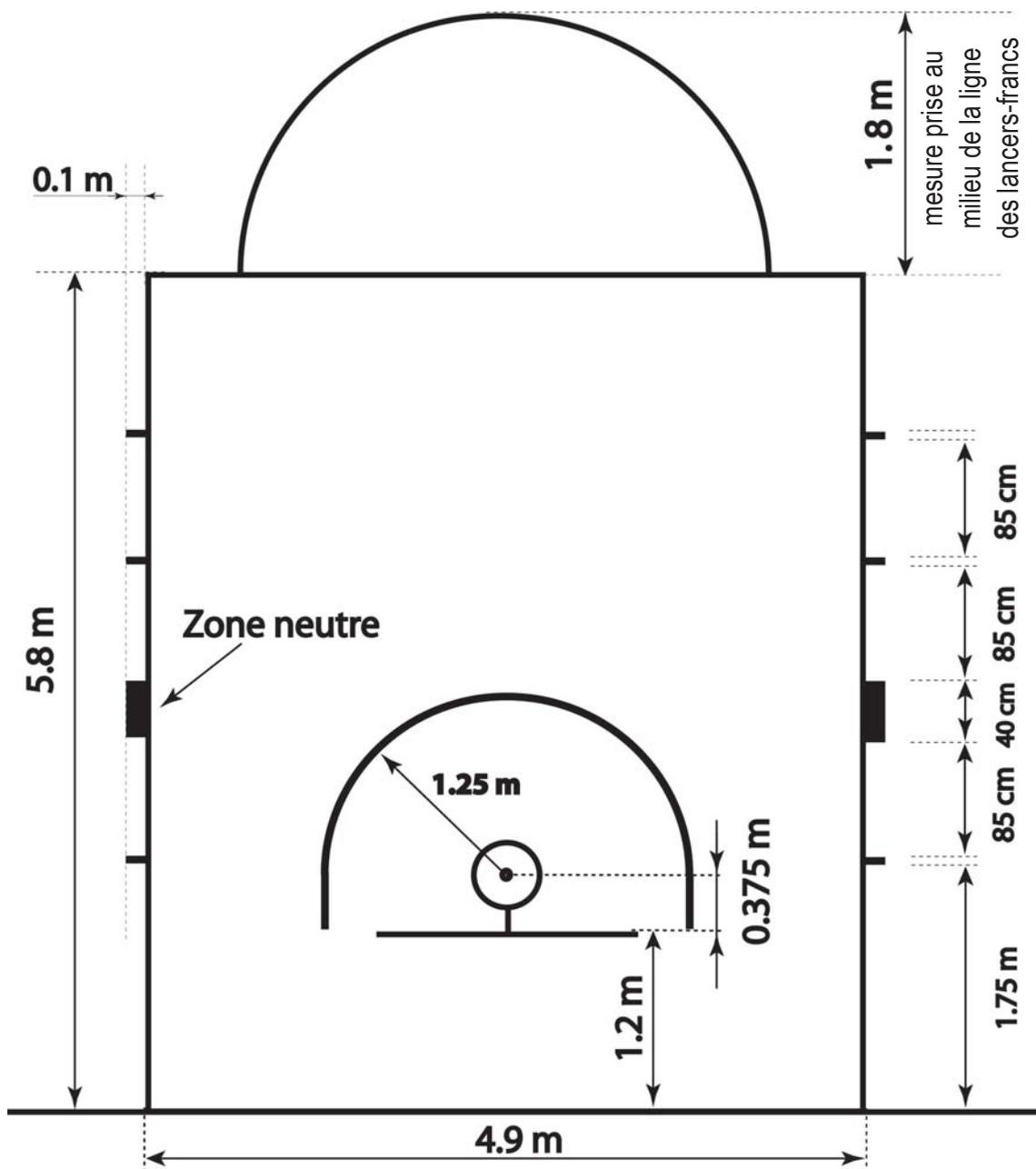


# ANNEXE 3

## Nouvelle zone restrictive

Dimensions et tracés obligatoires à compter du 1er septembre 2010 pour les niveaux de jeu nécessitant un classement H3 (International ; Coupe d'Europe ; Pro A; Pro B; LFB; NM1; L2).

Dimensions et tracés acceptés à compter du 1er septembre 2009 pour les niveaux de jeu nécessitant un classement H1 et H2.

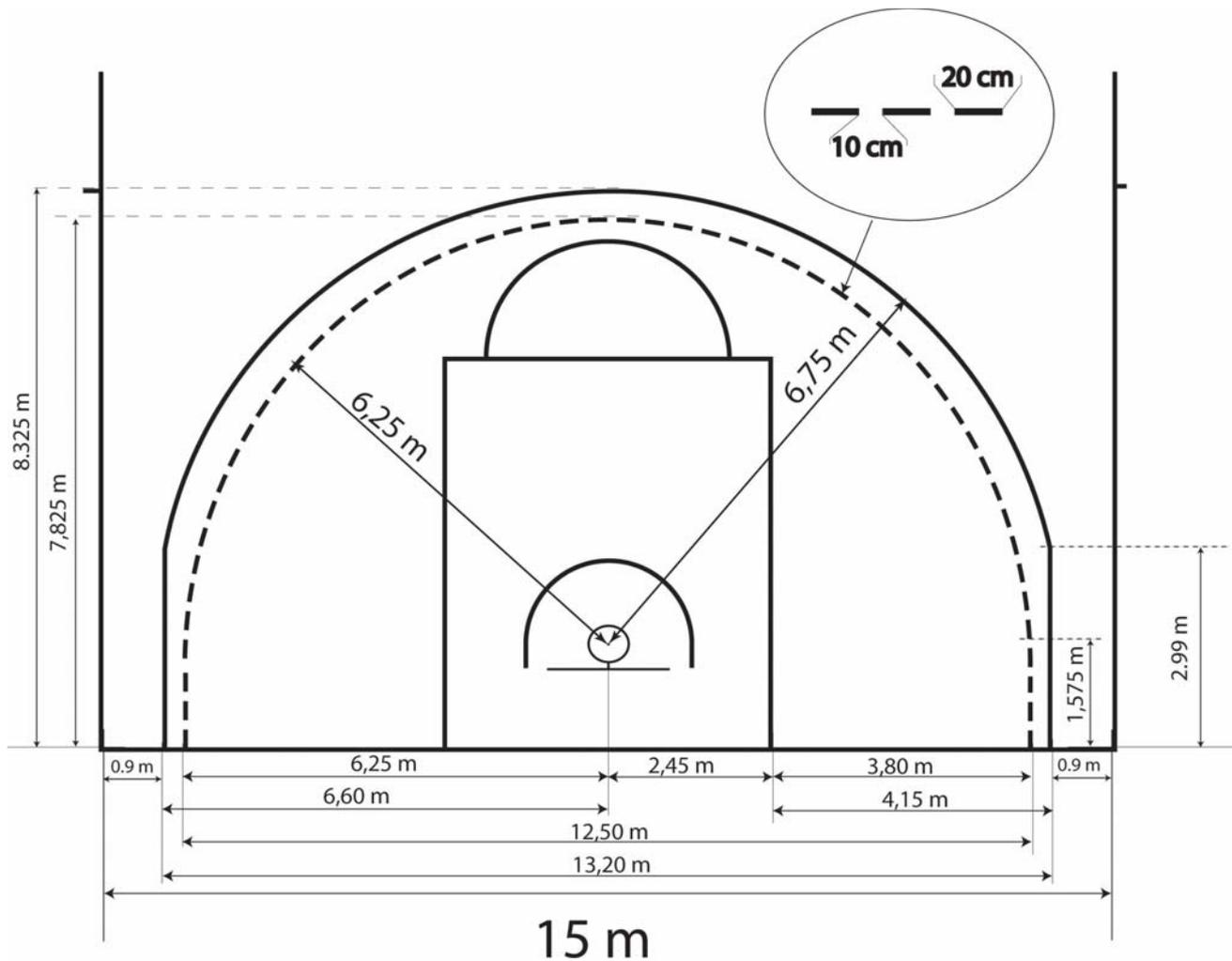


# ANNEXE 4

## Détail des nouvelles lignes délimitant les zones du panier à trois points pour un terrain de 28m x 15m

Dimensions et tracés obligatoires à compter du 1er septembre 2010 pour les niveaux de jeu nécessitant un classement H3 (International ; Coupe d'Europe ; Pro A; Pro B; LFB; NM1; L2).

Dimensions et tracés acceptés à compter du 1er septembre 2009 pour les niveaux de jeu nécessitant un classement H1 et H2.



# ANNEXE 12

## LE PANIER LE PANNEAU ET SON SUPPORT

Obligations pour agrément H 3 et constructions neuves

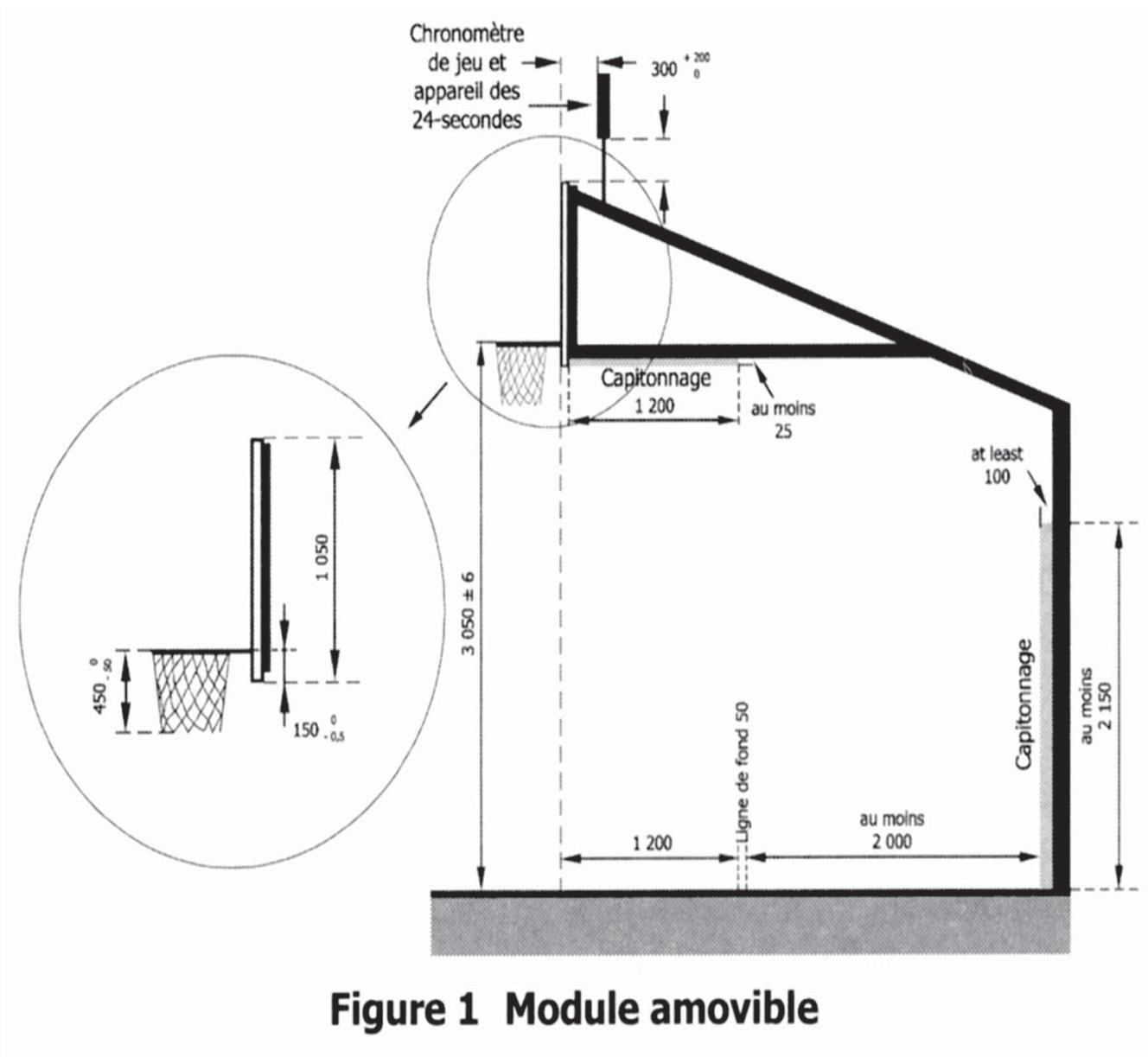


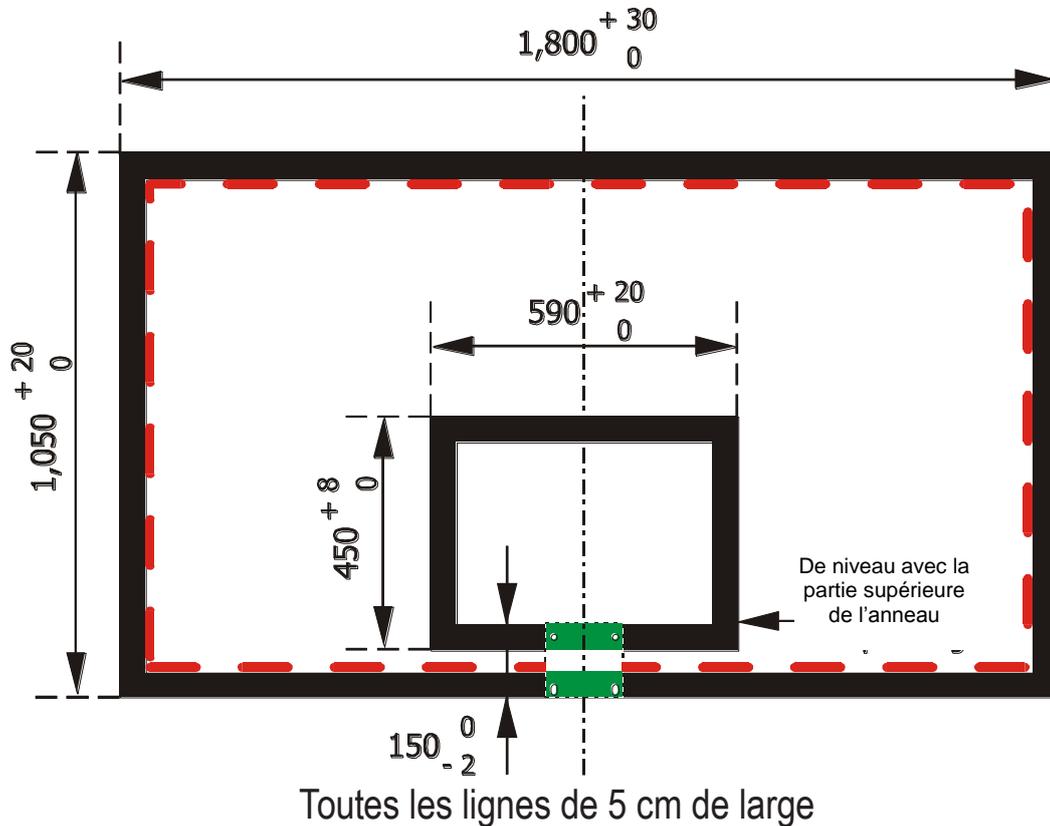
Figure 1 Module amovible

# ANNEXE 13

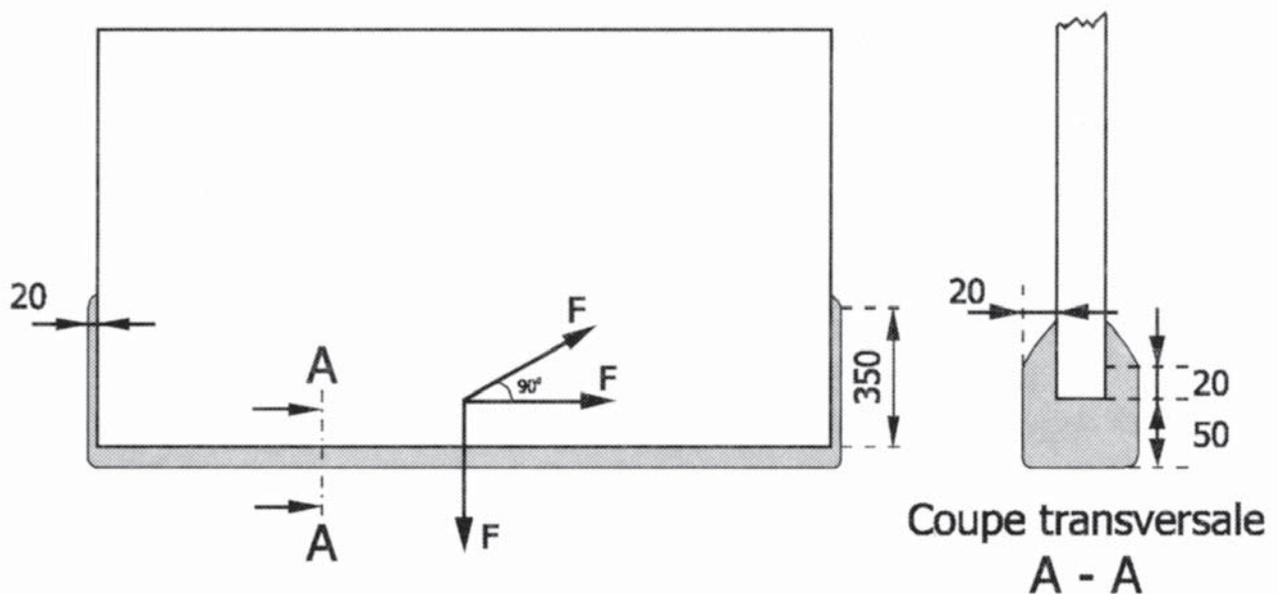
## LE PANNEAU

L'entourage lumineux du panneau (guirlande lumineuse LED STRIP) est obligatoire pour les niveaux de jeu International ; Coupe d'Europe ; Pro A ; Pro B et LFB.

(Dimensions en mm)



## CAPITONNAGE





# ANNEXE 17

ANNEXE 17 - ÉQUIPEMENT DE BASKETBALL			
CLASSEMENTS FÉDÉRAUX	Classement Fédéral H1	Classement Fédéral H2	Classement Fédéral H3
<b>NIVEAU DE JEU</b>	Championnat départemental et régional»	Pré national (qualificatif championnat de France) NM2,NM3, L2, NF1, NF2, NF3	NM1, LFB, PRO A, PRO B
<b>DIMENSIONS</b>			
Espace de jeu : constructions neuves		28x15x7 m 28x15x7 m	
Espace de jeu : constructions anciennes	ou 26x14x7m <b>(départemental uniquement)</b>		
Espace d'évolution : constructions neuves	ou 24x13x7m	32x19x7m 32x19x7m	
Espace d'évolution : constructions anciennes	ou 30x18x7m		
Espace de compétition : constructions neuves	ou 28x17x7m 32x20,5x7m		38x20,5x7m
Espace de compétition : constructions anciennes	ou 30x19,5x7m ou 28x18,5x7m	32x20,5x7m	
<b>BUTS DE BASKET</b>			
Structure	conforme à la norme EN 1270 <b>(de type 1 pour H3, cf annexe 12)</b>		
Panneaux plexiglas ou méthacrylate (transparence)	recommandé		obligatoire
Cercles à déclenchement	recommandé		obligatoire
Capitonnage (protection des panneaux et structures)	obligatoire		«capitonnage obligatoire du bras de la structure pour les modules amovibles»
<b>DIMENSIONS MINI BASKET</b>			
Espace de jeu	Minimum 15 x 14m / Max 28x15	Pour le Mini Basket, la présence des lignes sur un terrain de jeu est essentielle. Même tracées de façon sommaire, elles donnent aux enfants les repères et sont indispensables à l'acquisition et au respect des règles du jeu.	
Hauteur du cercle	2 M 60		
Ligne de lancer franc	à 4 m du panneau		
<b>SOLS SPORTIFS</b>			
Couleur du tracé	ROUGE	«Parquet conseillé» L2 : recommandé	BLANC si tracé uniquement BASKET Parquet
Nature du revêtement de sol	les sols sportifs doivent répondre à la norme NF EN 14904 (NF P 90-203)		
Nature du sol support	NF P 90-202		

# ANNEXE 17 (suite)

<b>ÉCLAIRAGE</b>	
Eclairage minimum : constructions neuves	500 Lux
Éclairage minimum : constructions anciennes	300 Lux
Coefficient d'uniformité minimum	500 Lux
Point de mesure d'éclairage	éclairage Minimum ÷ éclairage moyen $\geq 0,7$
	13
<b>AFFICHAGE</b>	
Affichage électronique	Recommandé
Affichage des fautes d'équipes (cumul)	Recommandé
«Affichage des fautes individuelles»	Recommandé
Appareil des 24 secondes	Facultatif / conseillé pour Régional
Option remise à 14 secondes	Facultatif
Guirlandes Lumineuses «LED STRIP.»	Facultative
Table de marque	Surélevée
Sonorisation	Facultative
<b>VESTIAIRES ET ANNEXES</b>	
Local antidopage	Facultatif
Infirmierie	Conseillée
Vestiaire joueurs et joueuses	2x12 places
Vestiaire officiels	2x2 places
Tribune de presse	Dans la plupart des installations sportives, ces espaces doivent pouvoir assurer d'autres fonctions en temps normal (bureaux, salle de réunion, formation)
Salle de réception / Accueil Presse (Accréditation)	
Zone mixte / Salle de conférence de presse	
Salle de réception	Conseillé (utilisation ponctuelle)
Salle de réunion	Conseillé 12 à 25 personnes
Espace accueil	En fonction de la taille de l'équipement, l'accueil des différents publics doit être matérialisé par une signature spécifique : Public/ sportifs/ organisation/ presse/ personne à mobilité réduite/ VIP
<b>TRIBUNES PLACES ASSISES : CAPACITÉ MINIMUM RECOMMANDÉE</b>	
NM 1	800
NM2	300
L2	1000
NF2	100
LFB	1000
PRO A	3000
PRO B	2000

---

# **II - Construction et réhabilitation des salles et terrains de basket**

---

## **II.1 Les conseils de la FFBB :**

Le Choix des équipements et respect des normes : Quel équipement pour quels utilisateurs? : sols sportifs, buts, éclairage, affichage, tribunes, acoustique...

## **II.2 La démarche de la collectivité:**

19 étapes de décision pour la construction ou la réhabilitation d'un équipement sportif (Programmation, Architecte, Maîtrise d'ouvrage, Entreprise, Propriétaire et responsable de l'établissement).

## **II.3 Financement et subventions**

## **II.4 Démarche de Haute Qualité Environnementale (H.Q.E) et développement durable**

---

## II - Construction et réhabilitation des salles et terrains de basket

---

### II.1 Les conseils de la FFBB :

Par ce guide, la FFBB doit permettre aux (futurs) propriétaires de définir un projet d'équipements sportifs cohérent en faveur du développement de la pratique du Basket Ball.

Le Basket Ball, dans le cadre des actions et manifestations organisées sous l'égide de la Fédération Française de Basket Ball, d'un de ses organismes décentralisés et/ou d'un Groupement sportif lui étant affilié, doit être pratiqué obligatoirement dans une salle et/ou sur un terrain bénéficiant d'un classement de la Fédération.

Ce classement fédéral permet de sécuriser les salles et terrains de Basket Ball et de définir les niveaux d'équipement spécifique en fonction des niveaux de compétitions

Pour cela, la **Commission Fédérale des Salles et Terrains** a également pour rôle de conseiller et de renseigner tous les acteurs du Basket Ball sur les Salles et Terrains que sont :

- Les groupements sportifs
- Les joueurs et joueuses
- Les collectivités territoriales
- Les programmistes
- Les architectes
- Les comités départementaux
- Les ligues régionales

Tous les renseignements évoqués, en particulier dans les éléments constitutifs et dans les caractéristiques techniques, doivent être insérés en tenant compte du classement fédéral des salles.

Ces renseignements sont donnés pour la plupart à titre informatif. Ils doivent donner lieu à des études précises menées par les maîtres d'oeuvre et les bureaux d'études missionnés à cet effet par le maître d'ouvrage. La Fédération n'a pas vocation à se substituer à leurs missions.

D'autre part, dans le cadre d'un projet (de construction ou de rénovation) d'équipement fonctionnel et, suite à une expression de besoin(s) définie par le porteur du projet, la FFBB recommande aux futurs propriétaires d'établir une étude de faisabilité et/ou un programme fonctionnel de l'équipement. Ces missions sont généralement conduites par des cabinets de programmation.

NB : Les normes auxquelles il est fait référence dans ce guide sont disponibles à la boutique AFNOR:  
[www.boutique.afnor.org](http://www.boutique.afnor.org)

# Normes applicables à l'équipement de Basket Ball

## Qu'est-ce qu'une norme ?

Une norme est une spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative (tel l'AFNOR), pour un usage continu ou répété et dont le respect n'est pas obligatoire.

La norme est établie par consensus des acteurs concernés (consommateurs, industriels, État...). Elle garantit un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les normes sont d'application volontaire. La norme n'acquiert une force obligatoire que si elle est intégrée dans un acte juridique contraignant au niveau national ou européen.

Aujourd'hui, près de 80% des normes sont élaborées au niveau européen. Afin de prévenir l'apparition d'entraves techniques aux échanges à l'intérieur de l'Union Européenne, la directive 98/34 CE du 22 juin 1998 modifiée par la directive 98/48/ CE du 20 juillet 1998 prévoit que les organismes nationaux de normalisation, regroupés au sein du Comité européen de normalisation (CEN) doivent s'informer mutuellement de toute nouvelle étude de norme.

- Les buts de basket : Norme EN 1270  
(+ décret 96-495)
- Les sols sportifs : Norme NF EN 14 904  
(Norme EN 90-202 pour le sol support)
- L'éclairage : Norme NF EN 12193
- Les tribunes ou gradins télescopiques :  
Norme NFP 90- 501
- Les tribunes ou gradins complémentaires démontables :  
Norme NFP 90-500

## **Extrait de la norme NF EN 1270** **Classification des buts de basket :**

Conformément à la Norme NF EN 1270, les équipements (buts) de Basket Ball doivent être classés suivant:

- Le type (support, conception du but) (Tableau 1)
- La classe. Celle-ci définit l'espace libre (le déport) entre le support et l'aplomb du panneau (Tableau 2)

L'équipement (But) de Basket Ball complet doit comprendre les éléments suivant :

- a) un panneau
- b) un cercle
- c) un filet
- d) une structure support
- e) des éléments de stabilité

**Tableau 1 - Types**

Type	Description	Exemple
1	autostable, déport de 3 250 mm et 2 250 mm	Figure 1
2	autostable (autres déports)	Figure 2
3	rabattable	Figure 3
4	fixé au mur	Figure 4
5	relevable en charpente	Figure 5
6	amovible avec fourreaux	Figure 6
7	fixé au sol	Figure 7
8	réglable en hauteur de 2 600 mm à 3 050 mm	

NOTE : Les spécifications concernant la fixation sont en cours d'élaboration



## Tableau 2 - Classes

Dimensions en millimètres

Classe	Espace libre min.	Remarque
A	3 250	a)
B	2 250	
C	1 650	
D	1 200	
E	600 à 1 200	

a) Selon/en interprétant les règles de la FIBA (Fédération Internationale de Basket Ball)

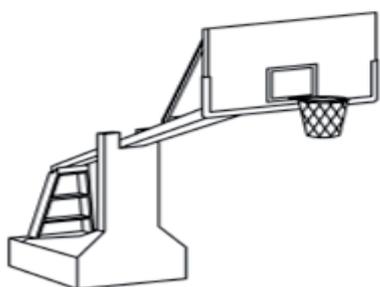


Figure 1 — Exemple de Type 1



Figure 2 — Exemple de Type 2



Figure 3 — Exemple de Type 3



Figure 4 — Exemple de Type 4

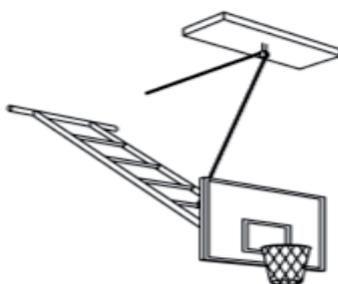


Figure 5 — Exemple de Type 5



Figure 6 — Exemple de Type 6

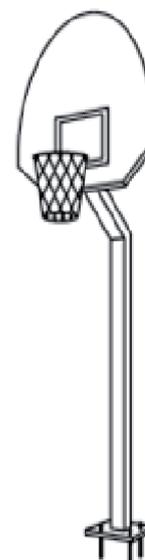


Figure 7 — Exemple de Type 7

NB : Pour les Buts mobiles de type 1, prévoir les ancrages et lestages nécessaires :

**Les cercles** doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :

- a) cercles à déclenchement (obligatoire pour le classement fédéral H2 et H3 et conseillé pour le classement H1)
- b) cercles fixes

N.B: Le filet doit être en fibres synthétiques ou naturelles et de couleur blanche. Les filets métalliques sont strictement interdit (sécurité et nuisances sonores)

## Marquage de la norme NF EN 1270

Tout équipement de Basket Ball conforme à la présente Norme européenne doit comporter un marquage fournissant les informations suivantes :

- a) Le numéro de la présente Norme européenne NF EN 1270
- b) Le nom, la marque déposée ou tout autre moyen d'identification du fabricant, du détaillant ou de l'importateur, et l'année de fabrication.

*Le marquage EN 1270, lorsqu'il est apposé sur un produit ou en relation avec un produit, représente une déclaration de conformité de la part du fabricant, c'est-à-dire que le fabricant déclare que le produit satisfait aux exigences de la norme. L'exactitude de cette déclaration n'engage donc que son auteur. Il convient de ne pas confondre cette déclaration avec une certification de conformité par une tierce partie, qui peut également être souhaitable. Il convient également de ne pas confondre cette déclaration avec une le test de vérification de stabilité et de solidité des buts (décret 96-495).*

### Décret\* 96-495 du 4 juin 1996 (en cours de révision)

et Note de la DGCCRF du 23 décembre 1996

**Décret n° 96-495 du 4 juin 1996 fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de Basket Ball**

L'intégralité du décret est disponible sur le site [Internet http://www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

#### **Article 7.**

- Lors de la première installation, les équipements mis au service des usagers devront faire l'objet d'une vérification de leur stabilité et de leur solidité par le responsable de ladite installation selon les modalités d'essai définies dans l'annexe II du présent décret.

Tous les équipements déjà mis au service des usagers et installés de façon permanente devront faire l'objet de la part de leur propriétaire d'une vérification de leur stabilité et de leur solidité, dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret, selon les modalités d'essais définies dans l'annexe II du présent décret.

Les équipements devront être régulièrement entretenus par leur propriétaire de telle sorte qu'ils répondent en permanence aux exigences de sécurité fixées par le présent décret. A chaque mise en place de l'équipement, un contrôle de la stabilité et de la solidité devra être fait.

Les propriétaires des équipements installés devront établir un plan de vérification et d'entretien qui précisera notamment la périodicité des vérifications. Ils devront tenir ce plan ainsi qu'un registre comportant, pour chaque site, la date et les résultats des essais et contrôles effectués à la disposition des agents chargés du contrôle et habilités par l'article L. 222-1 du code de la consommation.

Tout équipement non conforme aux exigences de sécurité du présent décret devra être immédiatement rendu inaccessible aux usagers par le propriétaire ou l'exploitant.

### ANNEXE 2 du décret 96-495

Pour l'application de l'article 7 du présent décret, la résistance des équipements et des dispositifs de fixation ou de contrepoids devra être vérifiée selon les modalités d'essais précisées ci-après :

Pour les buts de Basket Ball :

- un essai statique sera réalisé en suspendant une charge de 320 kilogrammes verticalement à partir du point d'ancrage reliant le cercle du panier au panneau pendant une durée d'une minute, la charge devant être distante de 20 centimètres du sol ;
- après l'essai, l'équipement et le système de fixation ou de contrepoids ne devront pas avoir subi de rupture, déplacement ou déformation.

\* voir également : Articles R.322-19 à R.322-26 et les annexes III-1 et III-2 de la partie réglementaire du code du sport fixent les exigences essentielles auxquelles doivent répondre les buts de Basketball



# Éclairage des salles

## *Niveau de l'éclairage selon la Norme NF EN 12193*

Pour qu'un terrain en salle ou en extérieur puisse recevoir l'agrément fédéral sans difficulté, celui-ci devra comporter des niveaux d'éclairage au moins égaux ou supérieurs à ceux préconisés dans la norme européenne NF EN 12193 (éclairage des installations sportives : Octobre 1999).

Les niveaux **minimum** d'éclairage à **maintenir** par type de classement fédéral sont les suivants :

**H1** : 300 lux pour les constructions anciennes, 500 lux pour les constructions nouvelles.

**H2** : 500 lux.

**H3** : 750 lux.

## *Uniformité d'éclairage.*

L'une des qualités d'une bonne installation d'éclairage est l'obtention d'un coefficient d'uniformité satisfaisant.

Celui-ci dépend, d'une part de la position des sources lumineuses et d'autre part, du nombre et de la qualité photométrique des appareils utilisés.

On considérera que l'uniformité d'éclairage est satisfaisante si les rapports suivants sont respectés :

$$\frac{\text{Éclairage mini.}}{\text{Éclairage moyen}} = \text{égal ou } > \text{ à } 0,7 \qquad \frac{\text{Éclairage mini.}}{\text{Éclairage maxi.}} = \text{égal ou } > \text{ à } 0,5$$

## *Les sources d'éclairage:*

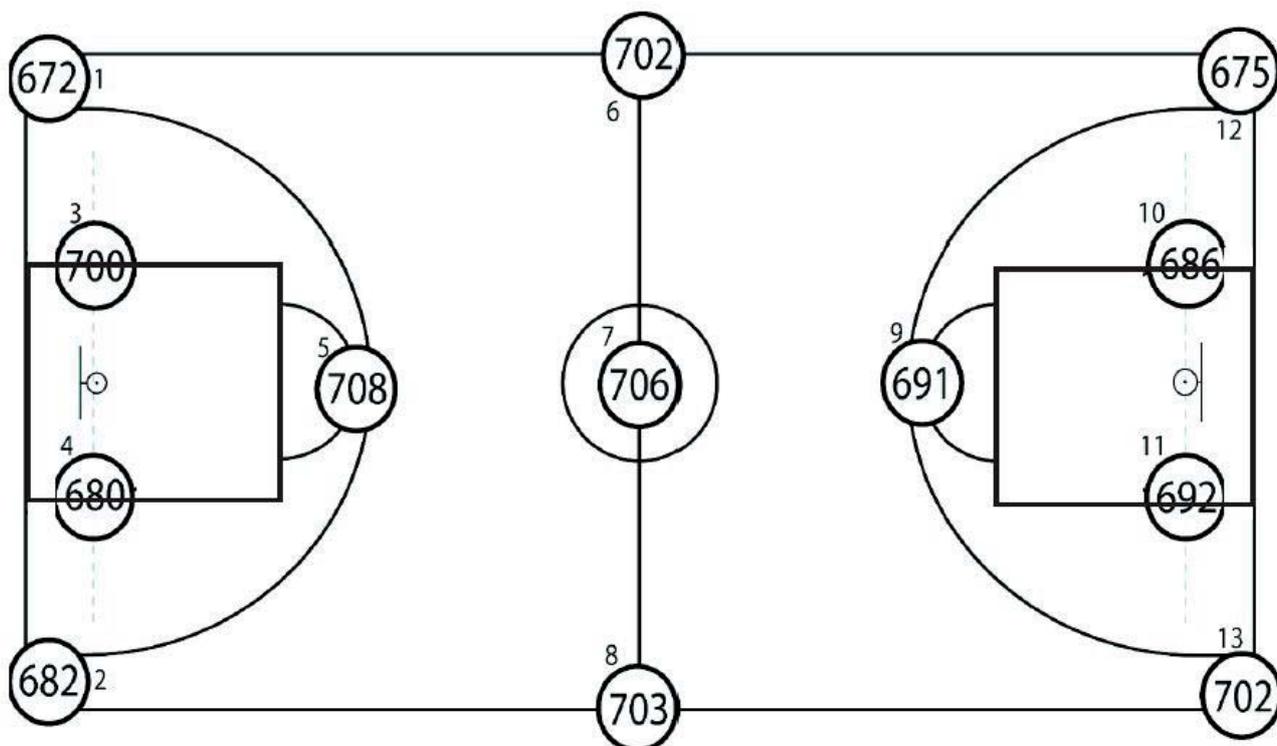
La disposition des sources d'éclairage influe non seulement sur le coefficient d'uniformité, mais intervient pour beaucoup dans les conditions de confort visuel des joueurs et des spectateurs pour notamment reconnaître les maillots ou éviter l'éblouissement. Il est en effet indispensable d'éviter tout risque d'éblouissement dû à des appareils mal placés, car l'éblouissement réduit considérablement l'acuité visuelle. Nous donnons ci-après à titre indicatif quelques exemples d'éclairage de terrains en salle et en extérieur. Il conviendra dans la mesure du possible de s'approcher au mieux de ces installations type, pour éviter toute gêne de la part des joueurs et même des spectateurs.

## *Mesure de l'éclairage (pour les salles exclusivement basket).*

L'éclairage exprimé en Lux est donné par la lecture d'un instrument de mesure appelé LUXMETRE. Le relevé d'éclairage devra s'effectuer au niveau du sol : l'éclairage considéré étant un éclairage moyen horizontal, le luxmètre ou sa cellule photosensible devra être posé sur le sol (si possible en écartant la cellule du luxmètre pour éviter toute occultation due à l'opérateur) dans un plan parfaitement horizontal, l'éclairage horizontal moyen se définit comme étant une moyenne arithmétique de la mesure effectuée en chacun des treize points réglementaires.

Voir schéma ci-après.

## EXEMPLE DE RELEVÉ DES ECLAIREMENTS POUR LES SALLES SPECIFIQUES



Total des 13 points : 8999

Moyenne ( Total / 13 ) : 692

Coefficient uniformité ( Ecl. Mini / Ecl. Moyen ) : 0,97

Ecl. Mini / Ecl. Maxi : 0,95

Date et heure du relevé : .....

---

# PROJET D'IMPLANTATION

---

## PROJET TYPE BASKET BALL

**TERRAIN DE BASKET BALL 28 m x 15 m**

**TITUS SPORT 454/500 lux**

### QUANTITE ET TYPE DE LUMINAIRE

#### QUANTITATIF TOTAL

48 luminaires

Puissance installée = 11.52 kW

#### QUANTITATIF PAR TYPE

48 TITUS SPORT 4 X 54

Equipés de lampes T 5 54 W 3000K

Flux unitaire des lampes retenu pour les calculs = 4450 lm

### RESULTATS PHOTOMETRIQUES

#### HYPOTHESES DE CALCUL

Type de facettes : Facettes planes

Plan de calcul : Horizontal

Hauteur du semis = 0.00 m

Facteur de maintenance = 0.80

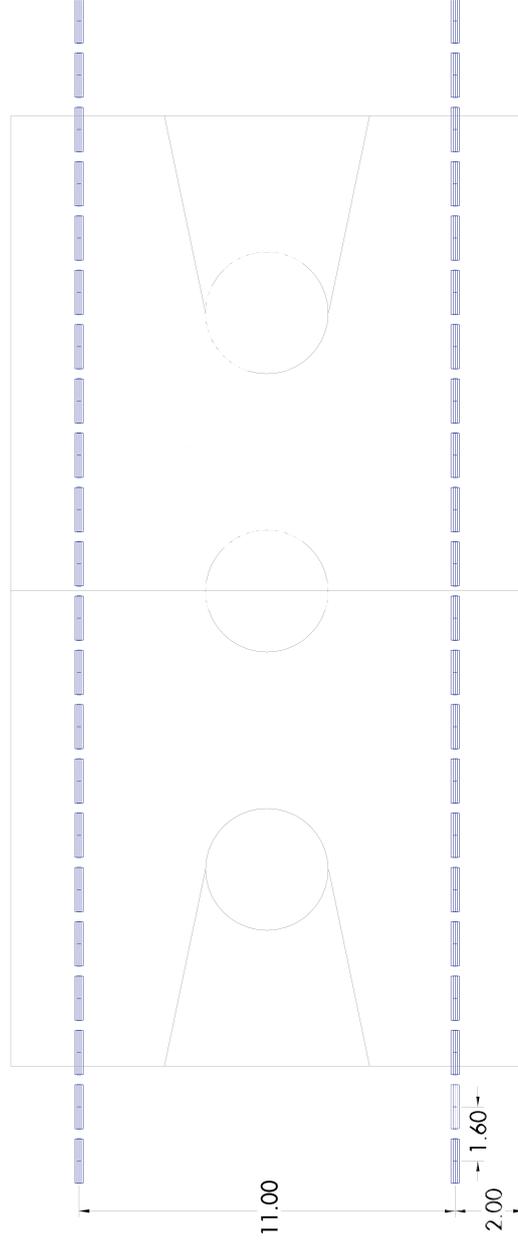
#### RESULTATS PHOTOMETRIQUES

Eclairage moyen sur le semis référencé F.F.B.B. (13 points au sol) = 534 lux

Facteur d'uniformité :  $E_{min} / E_{moyen} > 0.7$  (calculé = 0.90)

$E_{min} / E_{max} > 0.5$  (calculé = 0.79)

**PROJET-TYPE BASKET-BALL**  
**TERRAIN DE BASKET-BALL 28m x 15m**  
**TITUS SPORT 454 / H=7m / 500 lux**



TITUS SPORT 4X54 T5 54W 3000K

Soins réserve du respect des paramètres électriques et géométriques de l'installation. Résultats obtenus sans occultations des faisceaux lumineux

# PROJET-TYPE BASKET-BALL

## TERRAIN DE BASKET-BALL 28m x 15m

### TITUS SPORT 454 / H=7m / 500 lux



Eclairage moyen sur le semis = 534 lux  
 Facteur d'uniformité : Emin / Emoyen = 0.90

# **PROJET TYPE BASKET BALL**

**TERRAIN DE BASKET BALL 28 m x 15 m**

**TROIKA HPI + 400 W Bal. M / H=7m / 500 lux**

## **QUANTITE ET TYPE DE LUMINAIRE**

### QUANTITATIF TOTAL

38 luminaires

Puissance installée = 16.91 kW

### QUANTITATIF PAR TYPE

38 TROIKA 60/70 POSITION 2

Equipés de lampes HPI - T 400 W bal. M

Flux unitaire des lampes retenu pour les calculs = 35000 lm

## **RESULTATS PHOTOMETRIQUES**

### HYPOTHESES DE CALCUL

Type de facettes : Facettes planes

Plan de calcul : Horizontal

Hauteur du semis = 0.00 m

Facteur de maintenance = 0.80

### RESULTATS PHOTOMETRIQUES

Eclairage moyen sur le semis référencé F.F.B.B. = 524 lux

Facteur d'uniformité : Emin / Emoyen = 0.82

Emin / Emax = 0.70

# PROJET-TYPE BASKET-BALL

## TERRAIN DE BASKET-BALL 28m x 15m

### TROIKA HPI-T+400W Bal. M / H=7m / 500lux

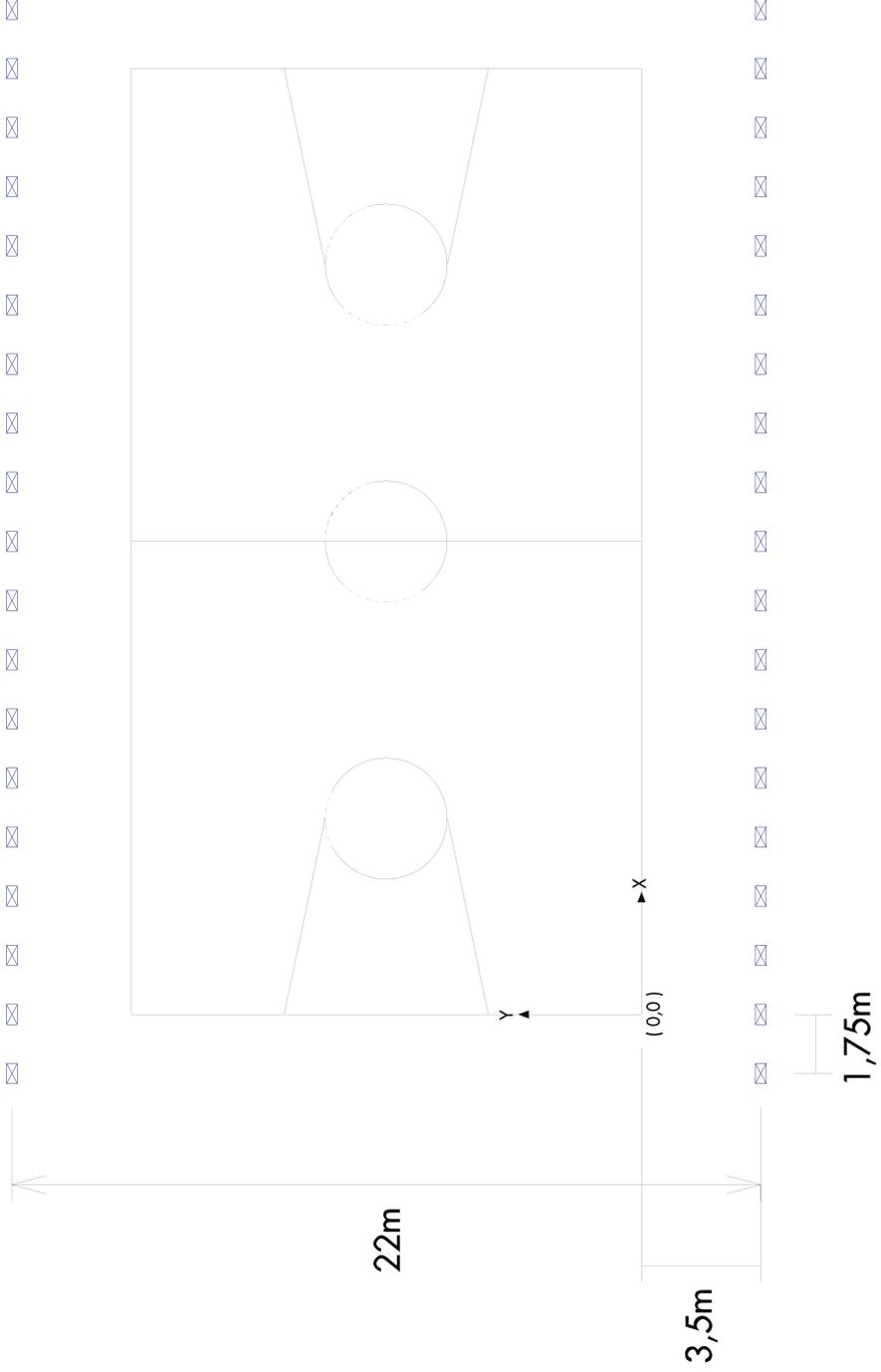


Eclairage moyen sur le semis = 524 lux  
 Facteur d'uniformité : Emin / Emoyen = 0.82

# PROJET-TYPE BASKET-BALL

## TERRAIN DE BASKET-BALL 28m x 15m

### TROIKA HPI-T+400W Bal. M / H=7m / 500lux



INCLINAISON DES  
TROIKA = 0°

# **PROJET TYPE BASKET BALL**

## **TERRAIN DE BASKET BALL 28 m x 15 m**

### **QUANTITE ET TYPE DE LUMINAIRE**

#### QUANTITATIF TOTAL

8 luminaires  
Puissance installée = 8.38 kW

#### QUANTITATIF PAR TYPE

- 4 CHAMPION POSITION 2  
Equipés de lampes MHN - LA 1000W 4200K  
Flux unitaire des lampes retenu pour les calculs = 100000 lm
- 4 CHAMPION POSITION 1  
Equipés de lampes MHN - LA 1000W 4200K  
Flux unitaire des lampes retenu pour les calculs = 100000 lm

### **RESULTATS PHOTOMETRIQUES**

#### HYPOTHESES DE CALCUL

Type de facettes : Facettes planes  
Plan de calcul : Horizontal  
Hauteur du semis = 0.00 m  
Facteur de maintenance = 0.80

#### RESULTATS PHOTOMETRIQUES

Eclairage moyen sur le semis = 334 lux  
Facteur d'uniformité :  $E_{min} / E_{moyen} = 0.82$   
 $E_{min} / E_{max} = 0.70$

# PROJET-TYPE BASKET-BALL

## TERRAIN DE BASKET-BALL 28m x 15m

### SOLUTION EXTERIEURE - 300 lux



Eclairage moyen sur le semis en service = 334 lux

Facteur d'uniformité : Emin / Emoyen = 0.82

ECHELLE : 1/ 200

Page 5

Sous réserve du respect des paramètres électriques et géométriques de l'installation. Résultats obtenus sans occultations des faisceaux lumineux

10

0

10

20

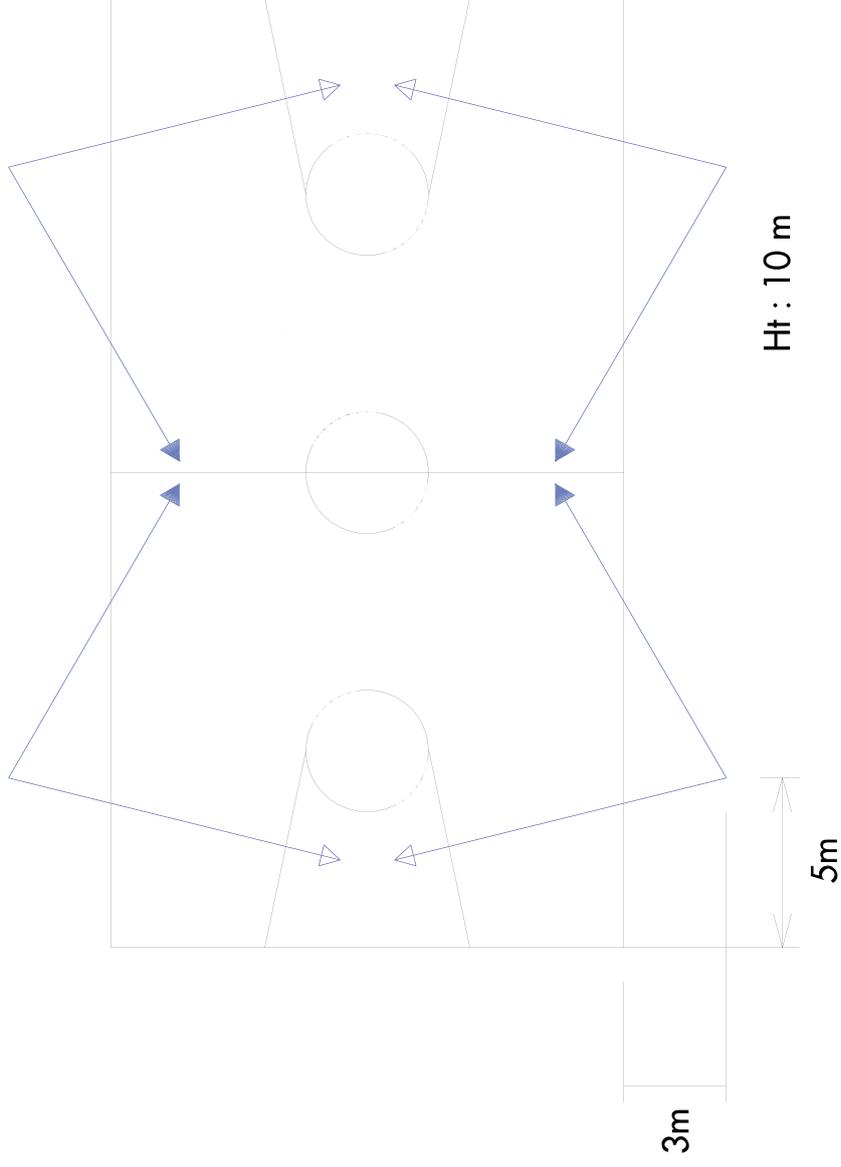
30

40

# PROJET-TYPE BASKET-BALL

## TERRAIN DE BASKET-BALL 28m x 15m

### SOLUTION EXTERIEURE - 300 lux



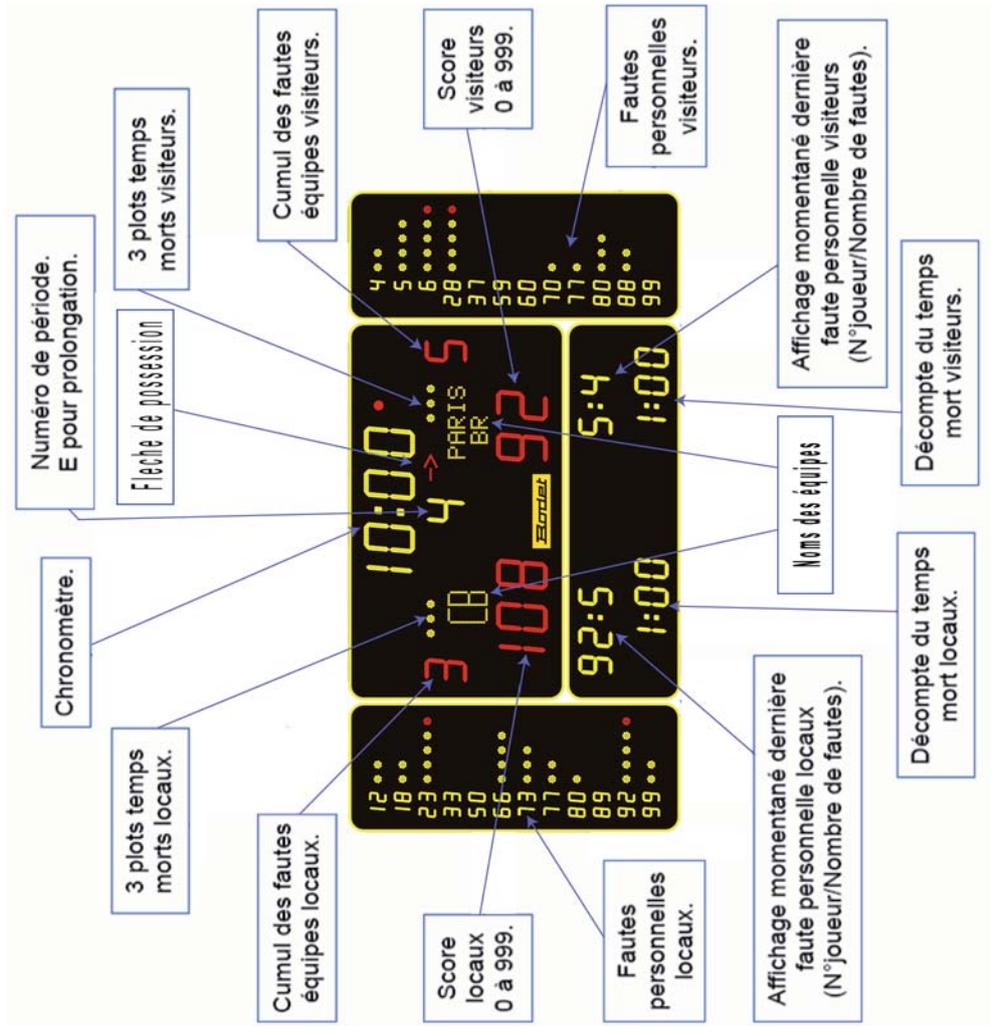
- ▲ CHAMPION POSITION 2 MHN-LA 1000W 4200K
- ▲ CHAMPION POSITION 1 MHN-LA 1000W 4200K

10 20 30 40

Sous réserve du respect des paramètres électriques et géométriques de l'installation. Résultats obtenus sans occultations des faisceaux lumineux

# AFFICHAGE SPORTIF

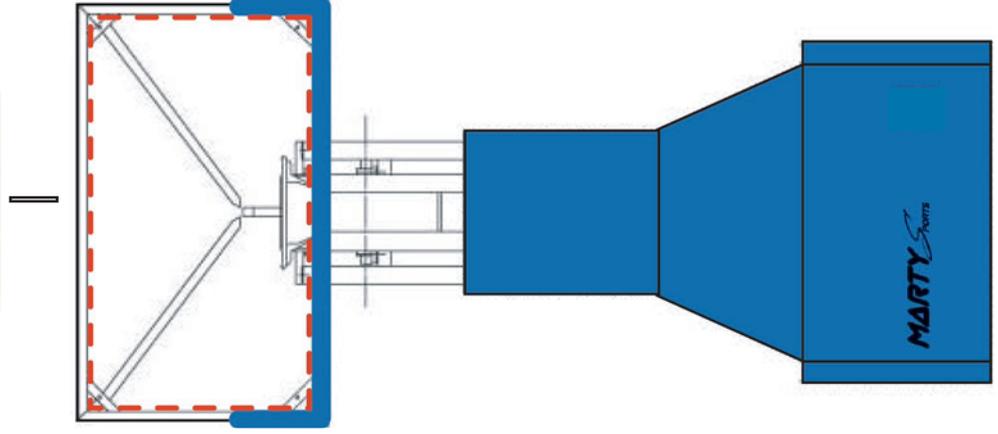
## Tableau modulable en fonction du règlement



## Afficheur Temps de possession 24 secondes



Chronomètre



## AFFICHAGE SPORTIF

### Rappel de la réglementation sur l'affichage

AFFICHAGE			
Affichage électronique	Recommandé	oui	oui
Affichage des fautes d'équipes (cumul)	Recommandé	Obligatoire NM2, L2, NF1	«Obligatoire NM1, LFB, Pro A, Pro B»
		Conseillé NM3, NF2	
«Affichage des fautes individuelles»	Recommandé	Conseillé NM2, NM3, L2, NF1, NF2	«Obligatoire NM1, LFB, Pro A, Pro B»
Appareil des 24 secondes	Facultatif / conseillé pour Régional	obligatoire	obligatoire
Option remise à 14 secondes		(L2 pour la saison 2010-2011)	à partir de la saison 2010-2011
Guirlandes Lumineuses «LED STRIP»			à partir de la saison 2010-2011
Table de marque			
Sonorisation	Facultative	Surélevée	oui

## Acoustique des salles

### Norme NF P 90-207

Généralement de forme parallélépipédique (et suivant le sol sportif), les salles de sports, si elles ne sont pas traitées acoustiquement, sont très sonores.

Cela peut provoquer une gêne importante pour les joueurs, les éducateurs, les entraîneurs et les spectateurs, qui entendent l'écho du son provoqué par le rebondissement du ballon (ou l'écho de la sonorisation) et qui ne comprennent pas ce que disent les autres personnes sur le terrain en raison de l'importance du temps de réverbération. afin de garder une ambiance acoustique agréable, Il est conseillé au maître d'œuvre d'intégrer cette démarche au cahier des charges de la construction ou la réhabilitation de la salle. Pour cela, il peut demander l'assistance d'un bureau d'étude acoustique et / ou se mettre en conformité avec la **Norme NF P 90-207**

#### Exemple:

Pour avoir une ambiance acoustique agréable dans une salle de 44 m x 24 m x 7 m  
le temps de réverbération ne devra pas dépasser 2.73 secondes.

Pour une salle de 54 m x 34 m x 9 m le temps de réverbération ne devra pas dépasser 3.57 secondes

## **II.2 La démarche de la collectivité**

### **19 étapes de décision pour la construction ou la réhabilitation d'un équipement sportif <sup>(2)</sup>**

La construction ou la réhabilitation d'un équipement sportif doit être le fruit d'un projet bien défini.

Ces étapes doivent permettre à la collectivité d'établir un plan de manière chronologique pour mener à bien le projet, en concertation tous les acteurs de ce projet:

*Sportifs; Élus locaux; Maître d'ouvrage; Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative; Programmistes; Architectes; Maîtrise d'oeuvre; Entreprises, Organismes Sociaux...*

<sup>(2)</sup> Les équipements sportifs: Conception et réalisation d'un équipement : phases et délais - Sport et Territoires – Août / septembre 2002

Chronologie de la décision pour la construction d'un équipement sportif		
Étapes/Phasage	Délais	Démarches/Attendus
1. Émergence de l'idée»		Validation politique en bureau de l'assemblée délibérante.
2. Étude d'opportunité	Variables	<u>Identification des besoins</u> - <i>Futurs utilisateurs</i> - <i>Équipements déjà existant au sein de la collectivité territoriale ou de la zone de chalandise</i> - <i>Modalité d'utilisation, finalité</i> - <i>Étude de marché pour les équipements sportifs générant des recettes</i>
3. Étude de faisabilité	Variables	<u>Création d'un groupe de pilotage</u> (association sportives, Éducation nationale, Fédération, autres collectivités territoriales, etc...) - <i>Recherche du site</i> - <i>Visite d'équipements</i> - <i>Définition de l'enveloppe financière</i> - <i>Présentation des différents scénarii</i> - <i>Définition du coût d'opération</i> - <i>Validation de l'étude par le bureau de l'assemblée délibérante</i> (Pour l'avant projet, demander <i>Avis préalable pour le classement fédéral</i> )
4. Recherche des financements	3 mois / 1 an	<u>Délibération de la collectivité territoriale pour :</u> - <i>Présenter le projet</i> - <i>Valider l'enveloppe de l'opération financière (étude + travaux)</i> - <i>Valider le plan de financement (partenariats publics et privés)</i> - <i>Définir le mode de gestion</i> <u>Arrêtés d'attribution des subventions</u>

## Chronologie de la décision pour la construction d'un équipement sportif

Étapes/Phasage	Délais	Démarches/Attendus
5. Lancements DUP (Dossier d'Utilité Publique)	2 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet si la collectivité territoriale n'est pas propriétaire du foncier nécessaire</li> <li>- Lancement de l'étude de programmation</li> </ul>
6. Recrutement d'un programmeur	2 à 3 mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Envoi de l'avis d'appel à la concurrence</li> <li>- Envoi des dossiers de consultation des bureaux d'études</li> <li>- Remise des offres</li> <li>- Ouverture des plis</li> <li>- Analyse des offres</li> <li>- Audition des candidats</li> </ul>
7. Désignation du programmeur ou programmeur (Bureau d'étude)	15 jours / 1 mois	Procédure administrative pour marché exécutoire
8. Étude de programmation (par le bureau d'études)	Variables en fonction de l'importance du projet	<p>Étude à réaliser en 2 ou 3 phases avec validation de chaque phase par le groupe technique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Validation du pré programme</i></li> <li>- <i>Adéquation des besoins avec le projet</i></li> </ul> <p>Campagne de sondage pour les sols Plan de géomètre</p>

<b>Chronologie de la décision pour la construction d'un équipement sportif</b>		
<b>Étapes/Phasage</b>	<b>Délais</b>	<b>Démarches/Attendus</b>
9. Recrutement d'un maître d'oeuvre	Variables en fonction de l'importance du projet	<u>Appel à candidature, concours de maîtrise d'oeuvre :</u> - Jury de concours - <i>Sélection des concurrents</i> - <i>Concours concepteurs</i> - <i>Analyse des projets, des candidatures, des références, conformités des dossiers ou procédure de passation de marché simplifiée</i> <u>Validation du choix du maître d'oeuvre en bureau de l'assemblée délibérante</u> <u>Désignation du SPS (coordonnateur «sécurité et protection de la santé») et d'un contrôle technique.</u>
10. Élaboration d'un plan de communication		Réalisation d'affiches, de spots vidéo Bulletins réguliers d'information Photos panoramiques Réalisation de panneaux de chantier Définition des modalités d'inauguration
11. Réalisation de l'avant projet Sommaire (APS)	3 mois	Conception des plans Esquisses Estimation prévisionnelle Au préalable : consulter FFBB pour avis sur le classement fédéral Validation de l'APS en bureau de l'assemblée délibérante
12. Réalisation de l'Avant Projet Définitif (ADP) et du permis de construire (PC)	environ 3 mois	Etudes de projet (contraintes techniques, etc.) Estimation définitive Validation de l'ADP en bureau de l'assemblée délibérante

## Chronologie de la décision pour la construction d'un équipement sportif

Étapes/Phasage	Délais	Démarches/Attendus
13. Élaboration du projet et du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)	environ 2 mois	Élaboration du dossier technique finalisé Préparation du dossier de lancement d'appel d'offres : - <i>Règlement de consultation (RC)</i> - <i>Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)</i> - <i>Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)</i> - <i>Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)</i> Délibération de l'assemblée délibérante pour le lancement de la consultation des entreprises
14. Consultation des entreprises	36 à 52 jours	Lancement de la consultation Ouverture des plis en commission d'appel d'offres Analyses des offres
15. Choix des entreprises	Environ 1 mois	Délibération de la commission d'appel d'offres Signatures des marchés par les entreprises et fourniture des pièces techniques et administratives Désignation d'un assureur pour les assurances dommages-ouvrages
16. Travaux	Variables selon projet	Suivi des réunion de chantier Coordination de chantier par le maître d'oeuvre après élaboration d'intervention générale

<b>Chronologie de la décision pour la construction d'un équipement sportif</b>		
<b>Étapes/Phasage</b>	<b>Délais</b>	<b>Démarches/Attendus</b>
17. Préparation de l'ouverture de l'équipement sportifs	3 à 6 mois	Création des postes pour le personnel (délibération de l'assemblée délibérante) Recrutement du personnel Élaboration du planning d'utilisation Convention avec les associations sportives Définition des tarifs (délibération assemblée délibérante) <b>Constitution du dossier d'homologation fédéral et ministériel</b> Réalisation d'un règlement de fonctionnement
18. Réception de l'ouvrage	1 mois	Réception des travaux sous réserve ou après levée de réserves (le cas échéant) par le maître d'oeuvre (en présence du maître d'ouvrage et des utilisateurs) Accord d'ouverture de l'équipement par la commission de sécurité et d'accessibilité Remise du dossier d'ouvrage exécuter et du dossier d'intervention ultérieure d'ouvrage (Plans de recolement comprenant tous les réseaux et branchements)
19. Inauguration de l'équipement	- Après une durée totale de 3 à 5 ans - 1 an après la fin des travaux	Visa du parfait achèvement des travaux Visite de la Commission Fédérale, régionale ou Départementale des Salles et Terrains pour Classement Fédéral.

## **II.3 Financement d'un projet de construction ou de réhabilitation de la salle spécifique**

Pour envisager la construction d'un équipement, il est indispensable de rechercher un maître d'ouvrage (ville, commune, communauté d'agglomération, urbaine, État, conseil général, conseil régional, université).

Le maître d'ouvrage assure le pilotage du dossier tant du point de vue financier que de toute la procédure (avant, pendant et après la construction).

Par contre le maître d'ouvrage n'assure normalement jamais seul le financement d'un tel équipement dont la charge financière est importante. Il recherche des aides financières (subventions) lui permettant de réduire sa part de financement.

Les co-financeurs peuvent être :

- Le Conseil Général
- Le Conseil Régional
- L'État et le Conseil Régional dans le cadre des contrats de plans ou contrats de projets
- L'Europe (fonds européens)
- Le Centre National pour le Développement du Sport (CNDS)
- Les Communautés d'Agglomération ou Urbaine (selon leurs compétences)

Dans le cadre des subventions accordées par le CNDS, il est vivement recommandé aux collectivités ou associations porteuses de projets d'équipements sportifs de transmettre une copie\* du dossier de demande de subvention à leur Fédération Nationale.

**Les projets susceptibles d'être examinés de façon prioritaire par la FFBB seront ceux prenant notamment en compte :**

- Le respect du règlement des Salles et Terrains au regard du plus haut niveau de jeu concerné
- **Le soutien inconditionnel et motivé du comité départemental et/ou de la ligue régionale** de rattachement
- La dimension prioritaire de la pratique (créneaux horaires, tracés, équipements)
- Les orientations du schéma directeur des équipements sportifs mis en place par la FFBB (septembre 2008)
- L'adaptation des équipements sportifs aux besoins nouveaux d'accessibilité des personnes handicapées à ces installations
- Les contraintes environnementales et l'innovation technologique susceptibles d'optimiser l'usage de l'équipement tout en réduisant ses coûts d'exploitation
- La réhabilitation et la mise en sécurité des équipements sportifs
- L'accueil d'épreuves et grands événements sportifs de portées internationales susceptibles de contribuer au rayonnement de la France.

Pour l'ensemble des dossiers présentés à l'éligibilité des crédits du CNDS seront systématiquement recherchés l'équilibre et la diversification des plans de financement des collectivités territoriales.

Outre la réponse qu'un projet est susceptible d'apporter aux orientations ci-dessus, l'examen de la demande d'une subvention prendra également en compte :

- La répartition et le niveau de participation financière à l'investissement projeté des différentes collectivités territoriales (région, département, communes), parties prenantes à la réalisation du projet
- Le rapport entre le dimensionnement de l'équipement envisagé, le montant et la capacité de financement de la collectivité territoriale maître d'ouvrage d'une part et les objectifs affichés de la politique sportive que permettrait la réalisation de ce projet.

**Où le porteur de projet doit-il s'adresser pour établir son dossier de demande de subvention ?**

Les porteurs de projet souhaitant recevoir une subvention de construction d'équipement sportif doivent s'adresser à la direction régionale et départementale (DRDJS) ou à la direction départementale de la jeunesse et des sports (DDJS), chargée de l'instruction technique, afin de constituer le dossier de demande de subvention.

**Qui instruit le dossier ?**

L'instruction technique du projet est réalisée par la DRDJS ou la DDJS. Si l'opération est éligible et si le dossier présenté est complet, le préfet de département (délégué départemental du CNDS) délivre au porteur de projet un accusé de réception d'une durée de validité de 9 mois **qui ne vaut pas attribution de subvention.**

Dès réception de ce document, le porteur de projet peut commencer la réalisation de l'opération.

Le dossier est transmis à la structure centrale du CNDS. Le comité de programmation examine les dossiers et donne un avis sur la liste des opérations à subventionner. Enfin, le conseil d'administration approuve la liste des subventions.

(\* Copie complète du dossier DDJS à transmettre à la FFBB et, si possible, le dossier d'Avant Projet Sommaire)



## **II.4 La démarche Haute Qualité Environnementale :**

En France, la démarche «Haute Qualité Environnementale» ou HQE est apparue au début des années 90. La démarche Haute Qualité Environnementale a pour finalité la réduction de l'impact d'un bâtiment sur son environnement lors de sa construction et tout au long de son cycle de vie, en offrant aux usagers un confort d'utilisation accru et à l'exploitant une gestion économe de son bâtiment. Il s'agit d'une démarche volontaire, qui s'exprime notamment par la mise en place du management environnemental lié au projet. C'est la mise en place et le suivi de ce management qui va qualifier le projet de HQE.

L'économie du projet doit être abordée sous l'angle du coût global (investissement et fonctionnement).

La phase programmation apparaît comme décisive pour l'intégration de toutes ces données.

Un prestataire spécialisé (assistant à maîtrise d'ouvrage habilité HQE) peut être missionné par le maître d'ouvrage tout au long de la phase de définition et de réalisation du projet (possibilité de subvention ADEME de 70% couvrant les honoraires de sa mission) pour l'aider dans la mise en place et le suivi de la démarche.

Quatorze cibles HQE ont été précisément identifiées :

### *Maîtrise des impacts sur l'environnement extérieur*

#### **Cibles d'éco-construction**

- 1- Relation harmonieuse des bâtiments avec leur environnement immédiat
- 2- Choix intégré des procédés et produits de construction à faible impact sur l'environnement
- 3- Chantiers à faibles nuisances

#### **Cibles d'éco-gestion**

- 4- Gestion de l'énergie
- 5- Gestion de l'eau
- 6- Gestion des déchets d'activités
- 7- Gestion de l'Entretien et de la maintenance

### *Création d'un environnement intérieur satisfaisant*

#### **Cibles de Confort**

- 8- Confort hygrométrique (hygrothermique)
- 9- Confort acoustique
- 10- Confort visuel
- 11- Confort olfactif

#### **Cibles de santé**

- 12- Conditions sanitaires des espaces
- 13- Qualité de l'air ambiant
- 14- Qualité de l'eau

## Développement durable

En décembre 2003, Le Comité National Olympique et Sportif Français a édité l'Agenda 21 du sport. Cet agenda est un programme d'action qui regroupe 21 propositions du mouvement sportif français en faveur du développement durable.

Ce document dans sa version complète est disponible sur le site du CNOSF: [www.franceolympique.com](http://www.franceolympique.com)

L'objectif N°16 de cet agenda est notamment en rapport avec ce guide.

### **OBJECTIF 16 de l'Agenda 21 du sport:**

- Intégrer les normes environnementales dans les cahiers des charges de conception et de gestion des matériels sportifs et des installations sportives et administratives.
- Apporter un soin particulier à la localisation des équipements sportifs notamment pour minimiser la consommation d'espace et limiter les consommations d'énergie liées aux déplacements.  
Éviter leur multiplication en favorisant leur plein emploi (multifonctionnalité, mutualisation).
- Veiller à la qualité de l'intégration paysagère des installations sportives dans les sites.
- Recenser les équipements sportifs existants et réaliser des schémas prospectifs dans une perspective d'aménagement durable du territoire (optimisation de l'implantation et de l'utilisation des équipements à l'échelle territoriale).
- Concevoir les installations sportives de manière (au cas où ces équipements deviendraient inadaptés à leur usage) à faciliter leur changement d'affectation ou leur suppression éventuelle et le retour à l'état initial des sites.

---

# **III - Modélisation des salles et terrains de Basket Ball**

---

## **III.1 Du plateau central vers les modules**

## **III.2 Modélisation de l'espace sportif**

---

### III - Modélisation des salles et terrains de Basket Ball

---

Ce guide propose, de manière non exhaustive, un modèle de salle selon un schéma fonctionnel standardisé.

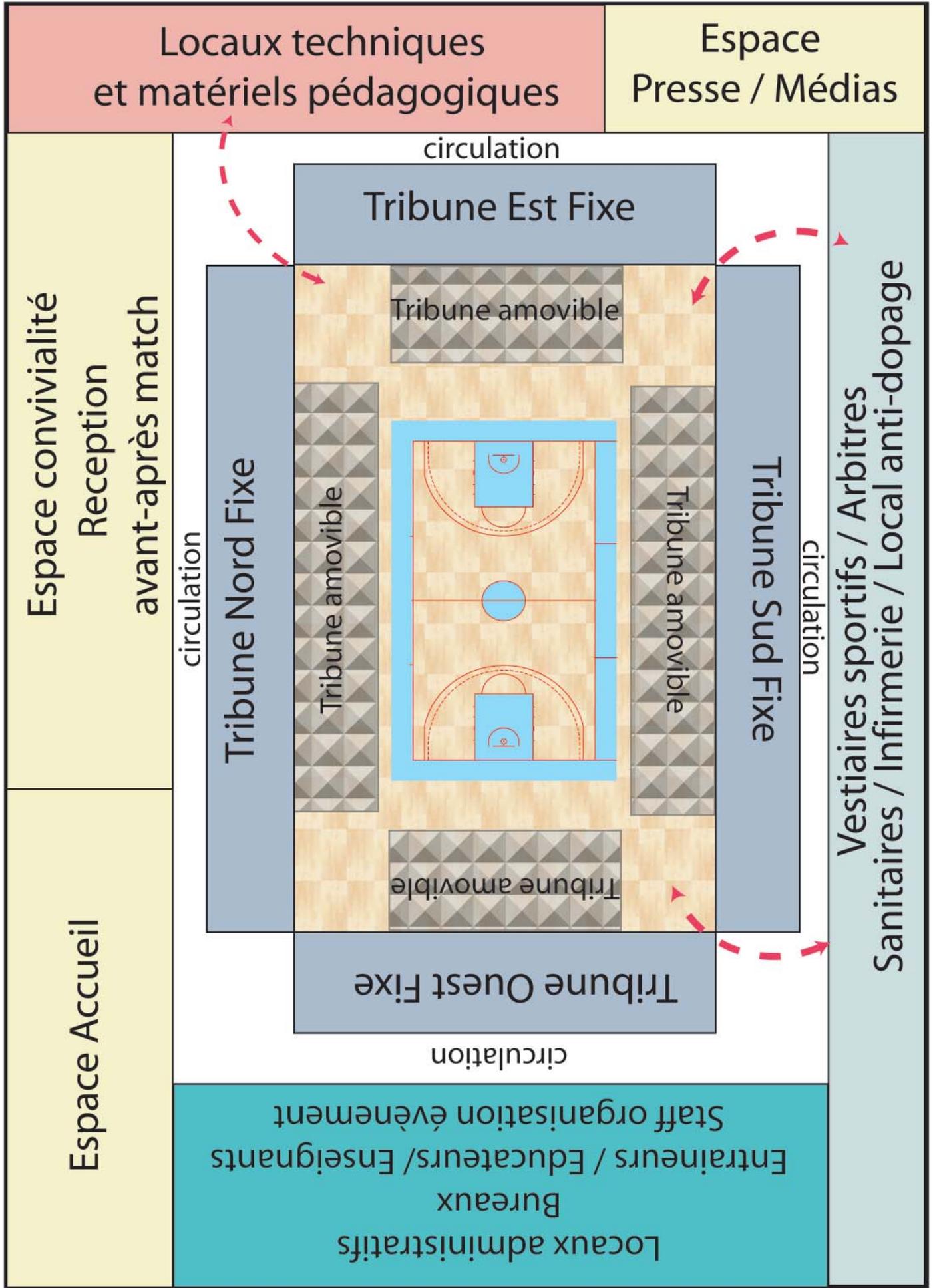
L'idée, sur ce modèle, est de considérer le sportif et, par extension, le terrain comme éléments central de la réflexion.

Il convient donc de dimensionner de manière précise, le plateau central (ou espace de compétition). Dans le cadre d'une salle spécialisée, celui-ci sera déterminé par le nombre de terrains souhaités et / ou par le niveau de jeu .

Il peut également s'agir d'une réflexion pour la construction d'une salle pluridisciplinaire : Basket / Hand / Volley.

Dimensions d'un terrain de Hand : 40 m x 20 m avec un espace d'évolution de 44 m x 24 m (ou 22 m selon le niveau de compétition).

Dimensions d'un terrain de Volley : 18 m x 9 m avec un espace d'évolution variable de 46 m x 27 m à 44 m x 23.5 m (selon le niveau de compétition).



## III.1 Du plateau central vers les modules

### Construction d'une salle spécifique

#### *Implantation de la salle*

Le choix du site et du lieu a une importance primordiale sur la fréquentation future de l'équipement. Cette implantation doit se faire dans un lieu particulièrement fréquenté et facilement accessible avec les différents moyens de transport. Il est souhaitable d'envisager sa construction près de groupes scolaires (école, collège, lycée) et si possible en synergie avec d'autres équipements sportifs (gymnase, stade, piscine) pour bénéficier d'un certain nombre de locaux communs qui limitent les coûts de construction et de gestion. D'autre part, une telle implantation permet d'améliorer la logistique pour l'organisation ponctuelle de compétitions importantes.

Orientation Nord Sud/Sens longitudinal du terrain central. Dans le cas d'un éclairage naturel en façade.

#### *Les Modules ou éléments constitutifs*

➤ Espace d'Accueil :

- surface à définir selon l'importance du projet (nombre de joueurs et de spectateurs pouvant être accueillis simultanément).
- les zones d'accueils devront être différenciées par une signalétique appropriée aux différents publics :
  - spectateurs
  - sportifs, organisation
  - personnes à mobilité réduite
  - presse
  - VIP
  - sanitaires publics - handicapés.

Prévoir des sanitaires pour le public (y compris pour les personnes à mobilité réduite) en fonction de la taille de l'équipement

➤ Locaux Administratif/ Associatif / Vie du groupement sportif :

- bureaux secrétariat et président ;
- club-house/bar avec comptoir et réserve ;
- espace de réunions modulable pour 12 à 25 personnes ;
- surface globale minimum 100 m<sup>2</sup>.

Bien que les différents locaux ci-dessus ne soient pas obligatoires dans le cadre du classement fédéral, il s'avère judicieux que le groupement sportif dispose d'espaces de convivialité et de détente.

➤ Local entraîneur et / ou professeur ou gardien :

- il doit avoir une vue directe sur l'aire de jeu ;
- il doit être situé près des vestiaires ;
- il doit comprendre une douche, un lavabo et un W.C.

Si le local est exclusivement réservé au gardien (conseillé) , il est souhaitable qu'il soit prévu à l'entrée de l'équipement et ce pour un problème de sécurité.

➤ Vestiaires joueurs et joueuses :

Leur nombre et leur surface sont dépendants du nombre de terrains, de l'importance du groupement sportif, du nombre d'équipes engagées dans les championnats, de la fréquence d'organisations de compétitions, de l'accueil des scolaires et de l'animation générale de la salle.

Il doit y avoir un espace déshabillage aménagé (2 portes manteaux), 10 douches collectives (pour celui des dames quelques douches individuelles), et un espace comprenant une double vasque (lavabos) avec sèche-cheveux. Des W.C. et urinoirs peuvent être inclus dans chaque vestiaire, sinon ces éléments peuvent être réunis et juxtaposés à l'espace vestiaire.

Surface totale indicative : 30 m<sup>2</sup>.

➤ Vestiaires arbitres :

2 vestiaires doivent être prévus ; un pour les dames et un pour les messieurs, et doivent permettre d'accueillir 2 personnes chacun. La composition est identique avec un espace déshabillage aménagé, 2 douches et un espace avec une vasque et sèche-cheveux.

Surface totale indicative : 15 à 20 m<sup>2</sup>

Ce ou ces vestiaires, en dehors des compétitions, doivent permettre d'accueillir d'autres publics comme les scolaires ou les adhérents loisirs. Le nombre de vestiaires nécessaires (en fonction du niveau de jeu des compétitions) est mentionné dans le tableau de classement fédéral.

➤ Local médical / infirmerie / salle de massage /contrôle anti-dopage :

- il doit être situé près de l'aire de jeu et des vestiaires ;
- il doit si possible être accessible de l'extérieur ;
- ce local doit être pourvu d'eau chaude et de sanitaires.

Sa surface doit se situer entre 15 et 30 m<sup>2</sup> selon la catégorie de la salle.

➤ Local matériel :

- Lieu de stockage et de rangement des buts de basket (buts amovibles, buts et panneaux de remplacement), des séparations d'aires de jeu, du matériel spécifique ainsi que du matériel de nettoyage, etc. ;

- Ce local peut être accessible de l'extérieur et donner directement sur l'aire de jeu.

Il doit être de plain-pied entre l'extérieur et la salle ainsi qu'entre la salle et le local à matériel.

- Les dimensions des portes (intérieurs et extérieurs) doivent permettre le passage de buts amovibles en position haute (hauteur : 4m10 ; largeur 2 m50)

- Surface minimum : 20 m<sup>2</sup>

➤ Espace de convivialité :

- Club-house/bar avec comptoir et réserve ;

- Cet espace, utilisé ponctuellement, est nécessaire pour les salles spécifiques et en fonction de l'importance de la compétition à proximité de l'aire de jeu ou de la salle.

-Cet espace doit être facilement accessible pour les personnes de l'organisation qui sont amenées à se déplacer du terrain vers cet espace. Il doit si possible être accessible de l'extérieur.

- Surface minimum : 80 m<sup>2</sup>.

- Bien que non obligatoires dans le cadre du classement fédéral, il s'avère judicieux que le groupement sportif dispose d'espaces de convivialité et de détente.

➤ Espace presse :

Spécifiques en fonction de l'événement ou de la compétition, (voir tableau page 13 pour un classement H3) les espaces réservés à la presse devront offrir des conditions de travail satisfaisantes pour accueillir les professionnels de la presse, plus ou moins nombreux et diversifiés (presse écrite ; presse radio ; presse audiovisuelle ; photographes ; cameraman ; personnels techniques ; etc.).

Les groupements sportifs devront respecter, en fonction des compétitions, les différentes conventions passées entre l'USJSF (Union Syndicale des Journalistes Sportifs Français) et les différents organisateurs de ces compétitions :

- La Fédération Française de Basket Ball
- La Ligue Féminine de Basket Ball
- La Ligue Nationale de Basket Ball

Les moyens de communication mis à disposition de la presse constituent un critère essentiel pour relayer l'information autour de l'événement. Des connexions au réseau Internet devront être prévues en nombre suffisant selon le protocole de connexion, (Tribune de presse, salle de rédaction, salle de conférences). L'installation de bornes WIFI (protocole de connexion sans fil au réseau Internet) est vivement conseillée. Actuellement, une borne pour 5 ordinateurs suffit. Sinon, des prises de connexions réseaux RJ 45 (connexions permettant l'échange d'information via le réseau Internet propre à l'équipement) devront être prévues en nombre suffisant.

Ces espaces permanents ne sont envisageables que dans de grands équipements pour des manifestations attirant de nombreux journalistes. Dans la plupart des installations sportives, ces espaces doivent pouvoir assurer d'autres fonctions en temps normal (bureaux, salle de réunion, formation).

Ces espaces peuvent se décliner en 5 espaces distincts :

- La tribune de presse

Cette tribune, exclusivement réservée aux journalistes, devra offrir une bonne visibilité de l'aire de jeu (position surélevée par rapport à l'aire de jeu) et se situer à proximité du terrain derrière la table de marque et dans l'axe de la ligne médiane. L'implantation de cet espace devra permettre d'accéder facilement aux autres espaces destinés à la presse. Cet espace devra être équipé de places assises en nombre suffisant (10 à 40 places en fonction de l'importance de l'événement) et d'un plan de travail relevable bénéficiant d'une alimentation électrique et téléphonique.

Les connexions au réseau Internet devront être prévues en nombre suffisant selon le protocole de connexion disponible (WIFI ou prise RJ 45 pour le réseau local).



- Salle de rédaction / Accueil Presse (accréditation)

Un local doit être prévu pour accueillir la presse, leur délivrer une accréditation (pour se déplacer soit en tribune de presse, autour ou sur le terrain) et un dossier de presse.

Une salle de rédaction pour 10 à 40 journalistes (en fonction de l'événement), devra être équipée de chaises et de tables en nombre suffisant pour accueillir les journalistes qui souhaitent rédiger leurs « papiers » ailleurs que dans la tribune de presse. Cette salle devra également être équipée de prises suffisantes pour alimenter les téléphones, les télécopieurs (fax) et les photocopieurs. (Les télécopieurs et photocopieurs peuvent être situés dans un espace attenant et isolé phoniquement).

Les connexions au réseau Internet devront être prévues en nombre suffisant selon le protocole de connexion disponible (WIFI ou prise RJ 45 pour le réseau local)

Cette salle est située à proximité de la tribune de presse et bénéficie, si possible, d'un accès direct.

- La « Zone mixte »

Cet espace permet de rencontrer (interviewer) les sportifs et / ou les entraîneurs dès la fin de l'épreuve ou à la mi-temps des matches. Cette zone devra être située entre la sortie de l'espace de compétition et les vestiaires. Dotée de branchements pour le matériel audiovisuel et les projecteurs, cette zone devra être accessible de la tribune de presse et, si possible, sans croiser le parcours réservé au public.

- La salle de conférences de presse

Les installations où se déroulent de grandes manifestations devront prévoir une vaste salle (configuration amphithéâtre) permettant d'organiser une conférence de presse avant ou après la rencontre. Les sportifs, les entraîneurs et les dirigeants (interprète(s) éventuel(s)) seront assis devant des tables sur une estrade (prévoir une sonorisation ainsi qu'un bon éclairage pour les photographes). Les journalistes (10 à 40 en fonction de l'événement) seront assis sur des chaises face à l'estrade. Doté de branchements pour le matériel audiovisuel et les projecteurs, le fond de la salle devra permettre d'y positionner des caméras en position surélevée.

Les connexions au réseau Internet devront être prévues en nombre suffisant selon le protocole de connexion disponible (WIFI ou prise RJ 45 pour le réseau local)

- Les emplacements caméras

Quelque soit la taille de l'équipement, l'audiovisuel doit, sous des formes diverses (TV, analyse technique, formation), être intégré à la programmation de l'équipement par la mise en place de plateformes. L'implantation de celles-ci devra offrir des angles de vue intéressants sans avoir à démonter des sièges et sans obstruer la bonne visibilité de toutes personnes impliquées dans la pratique sportive. (Joueurs, entraîneurs, corps arbitral, spectateurs). Il est également souhaitable qu'un pré-cablage soit mis en place entre les plateformes et un éventuel parking de stationnement pour le(s) car(s) régie. Les caméras sont généralement disposées dans l'axe médian du terrain (face à la table de marque), une en haut des tribunes pour les plans large et une autre proche du terrain. Une autre plateforme peut être implantée en haut des tribunes dans une des diagonales du terrain.

Rappel : Dans la plupart des installations sportives, ces espaces doivent pouvoir assurer d'autres fonctions en temps normal (bureaux, salle de réunion, formation).

#### ➤ Espace spectateurs :

L'espace spectateurs (jauge ou capacité de spectateurs) est un élément central et déterminant de la réflexion pour la construction ou la réhabilitation d'un équipement sportif. (Voir « La démarche de la collectivité » voir chapitre II.2)

Cet espace doit être variable (tribunes en fonction de:

- La pratique sportive dans le cas d'une salle pluridisciplinaire (Basket / Hand / Volley).
- La forme de pratique sportive : entraînement ou compétition.
- l'importance de la compétition.

#### ➤ Gradins :

- à intégrer selon la capacité de la salle.
- pour l'économie du projet, des locaux peuvent être envisagés en dessous s'ils sont surélevés par rapport à l'aire de jeu. Mais cela doit être laissé à l'initiative des maîtres d'œuvre.
- l'accès doit se faire à partir du hall d'accueil et être indépendant de l'aire de jeu
- En fonction de la compétition, une tribune de presse (4 à 10 personnes) peut être intégrée ou aménagée.
- ils ne doivent contenir que des spectateurs assis.

- Gradins ou tribunes télescopiques :
  - peuvent être complémentaires aux gradins fixes et utilisés selon l'importance et le déroulement de la compétition (voir *Modélisation de l'espace sportif*)
  - ils doivent être conformes à la norme NFP 90 501 depuis le 5 août 1994.
- Gradins ou tribunes complémentaires démontables :
  - ils font l'objet d'une mise en place lors d'une utilisation et manifestation ponctuelle;
  - ils doivent être posés et montés par des spécialistes agréés et donner lieu à la délivrance d'un certificat de conformité (norme NFP 90-500 applicable depuis le 20 juillet 1995).

## **III.2 Modélisation de l'espace sportif:**

Vous trouverez ci-après, à titre d'exemples, 4 configurations différentes pour un projet dont la réflexion essentielle se situe au niveau du dimensionnement du plateau central.

- **Configuration n°1** : Plateau 44m x 24m
  
- **Configuration n°2** : Plateau 44m x 34m
  
- **Configuration n°3** : Plateau 48m x 26m
  
- **Configuration n°4** : Plateau 54m x 34m

Ces configurations, entièrement dédiées à la pratique du Basketball, doivent pouvoir répondre aux attentes pédagogiques du porteur de projet (construction ou rénovation) sous toutes ces formes :

- Formation des jeunes ; Ecole de Basket ; Mini basket
- Entraînement
- Compétition

La Commission Fédérale des Salles et Terrains peut également, sur demande, fournir au porteur du projet une configuration différente en y intégrant d'autres tracés de sports de salle (Hand, Volley, Badminton)

## **Configuration n°1 :**

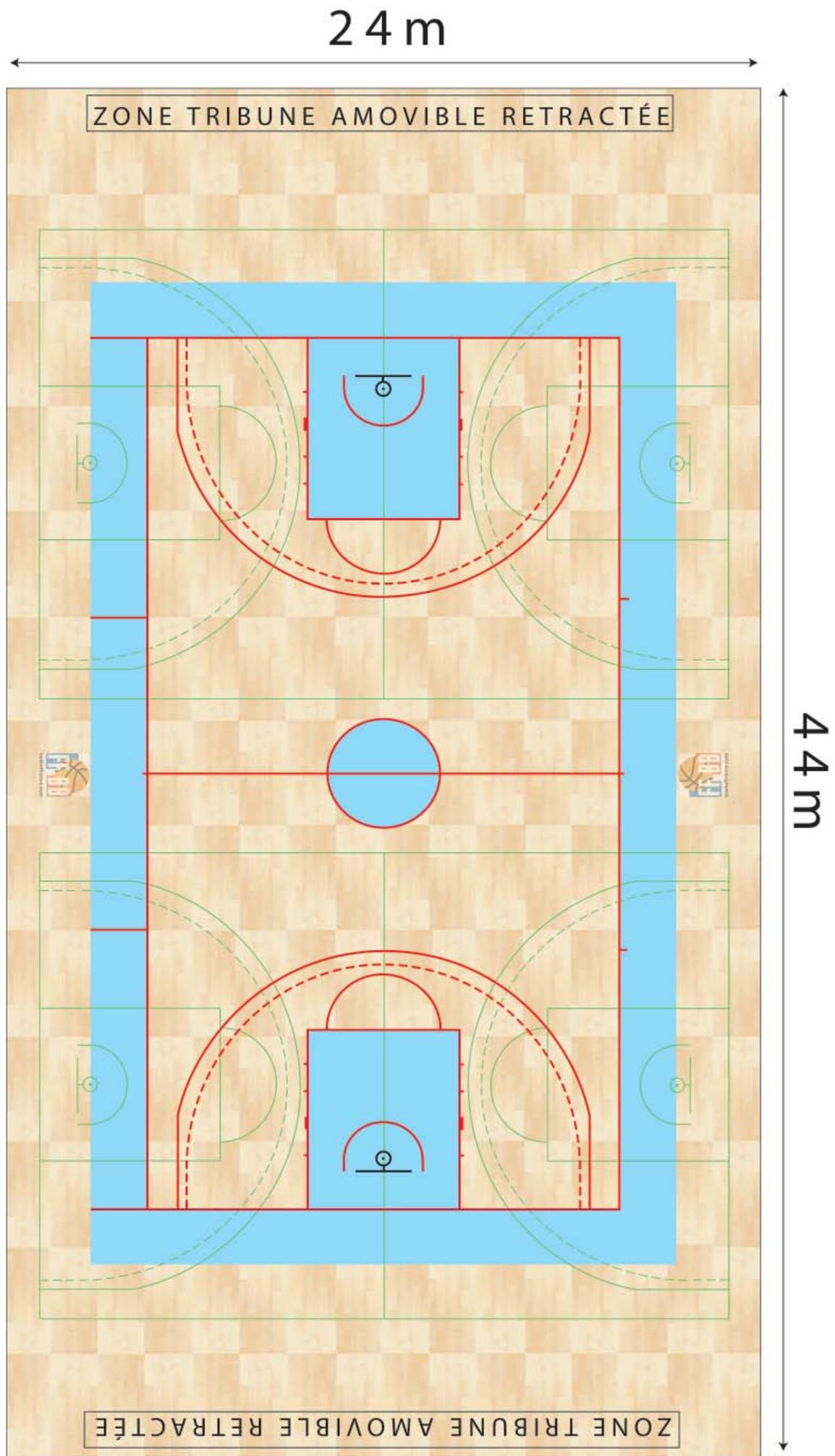
### **Plateau 44 m x 24 m**

- 1 terrain central de compétition homologué: 28m x 15m
- 2 terrains transversaux : 22m x 15m pour l'entraînement et/ou mini basket
- zones de tribunes rétractées : 22m x 1.15m
- zones de tribunes déployées: 22m x 4.60m

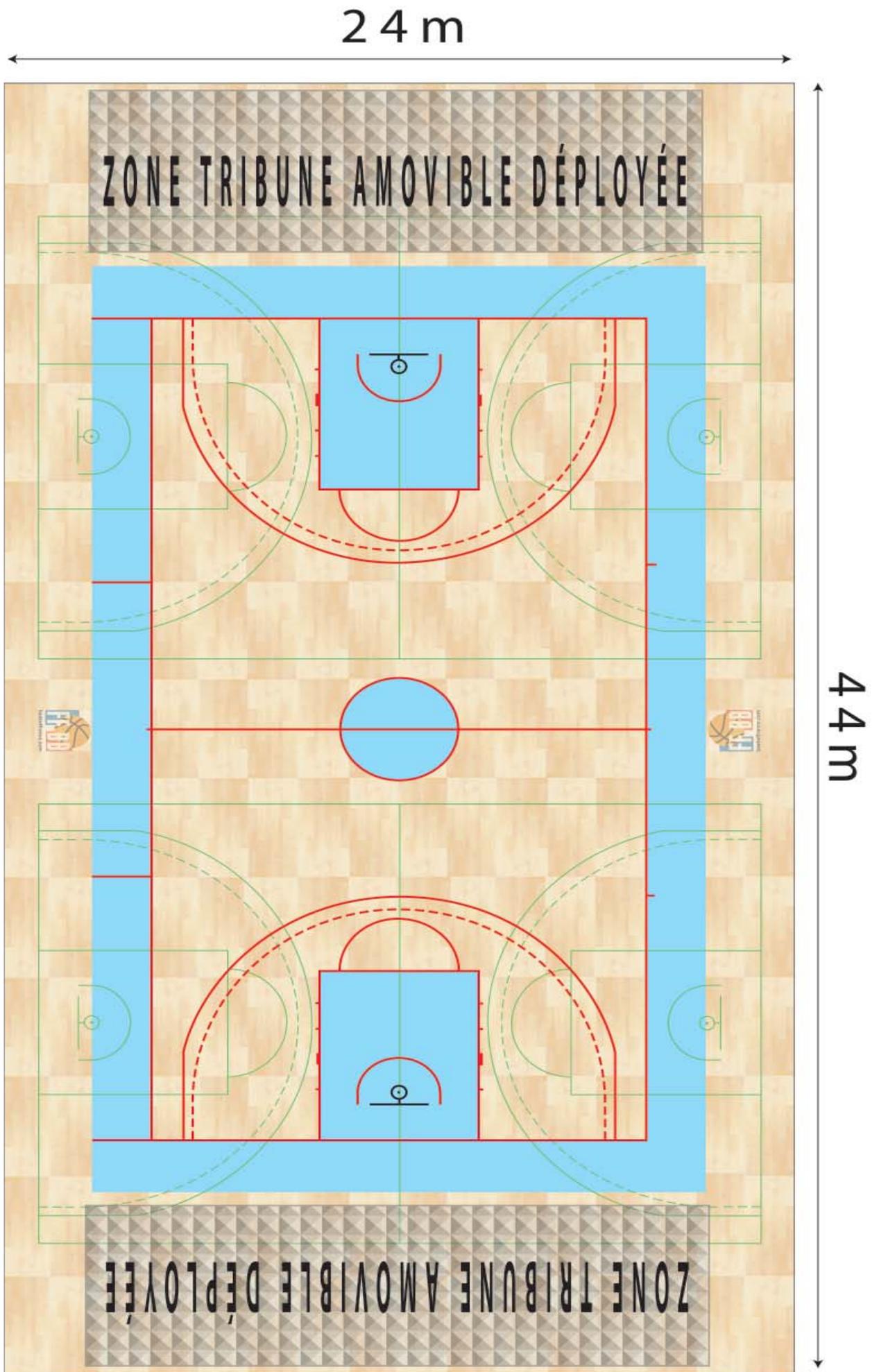


# Configuration n°1

Plateau 44 m x 24 m tribunes rétractées



**Configuration n°1**  
Plateau 44 m x 24 m tribunes déployées



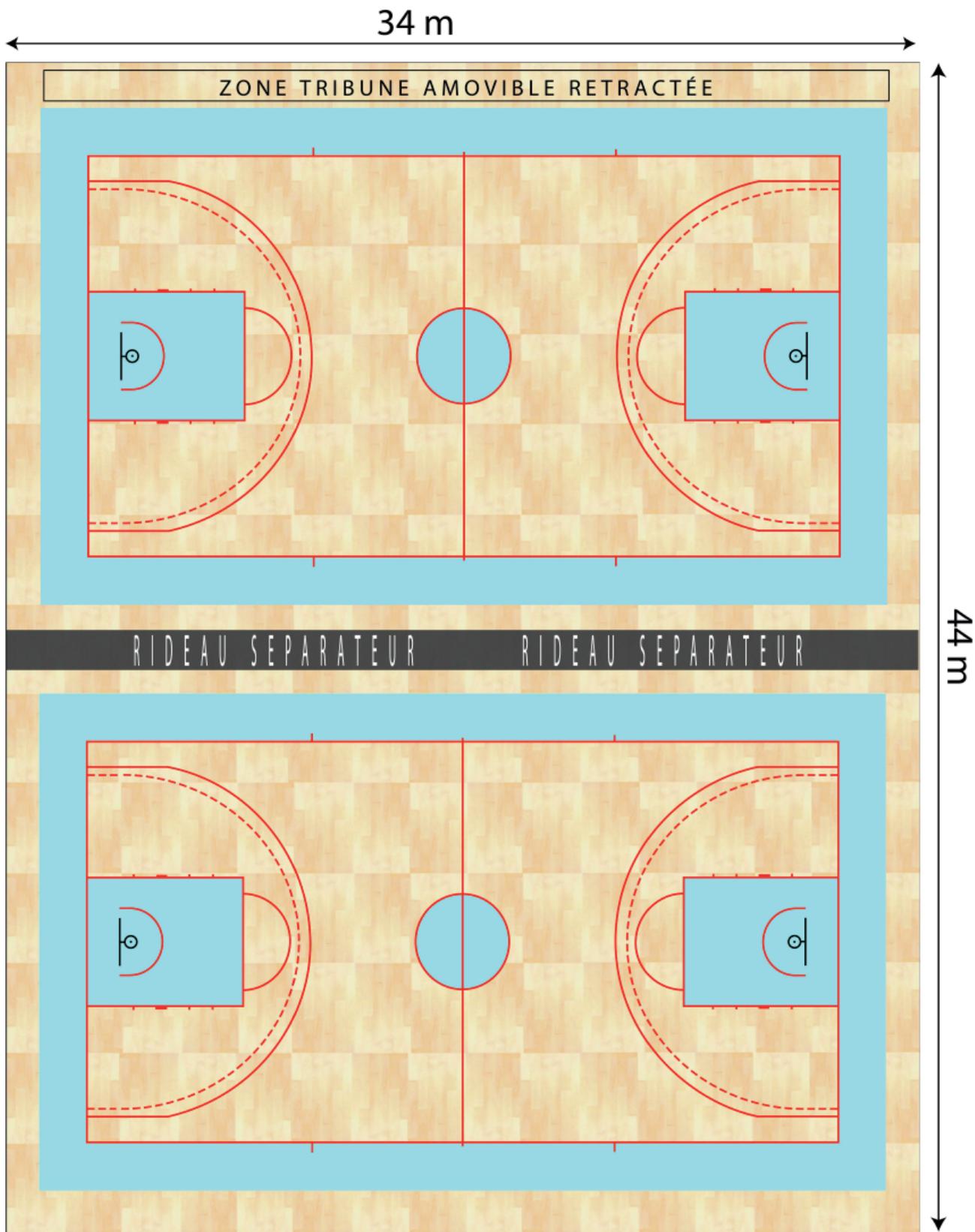
## Configuration n°2

### Plateau central 44 m x 34 m

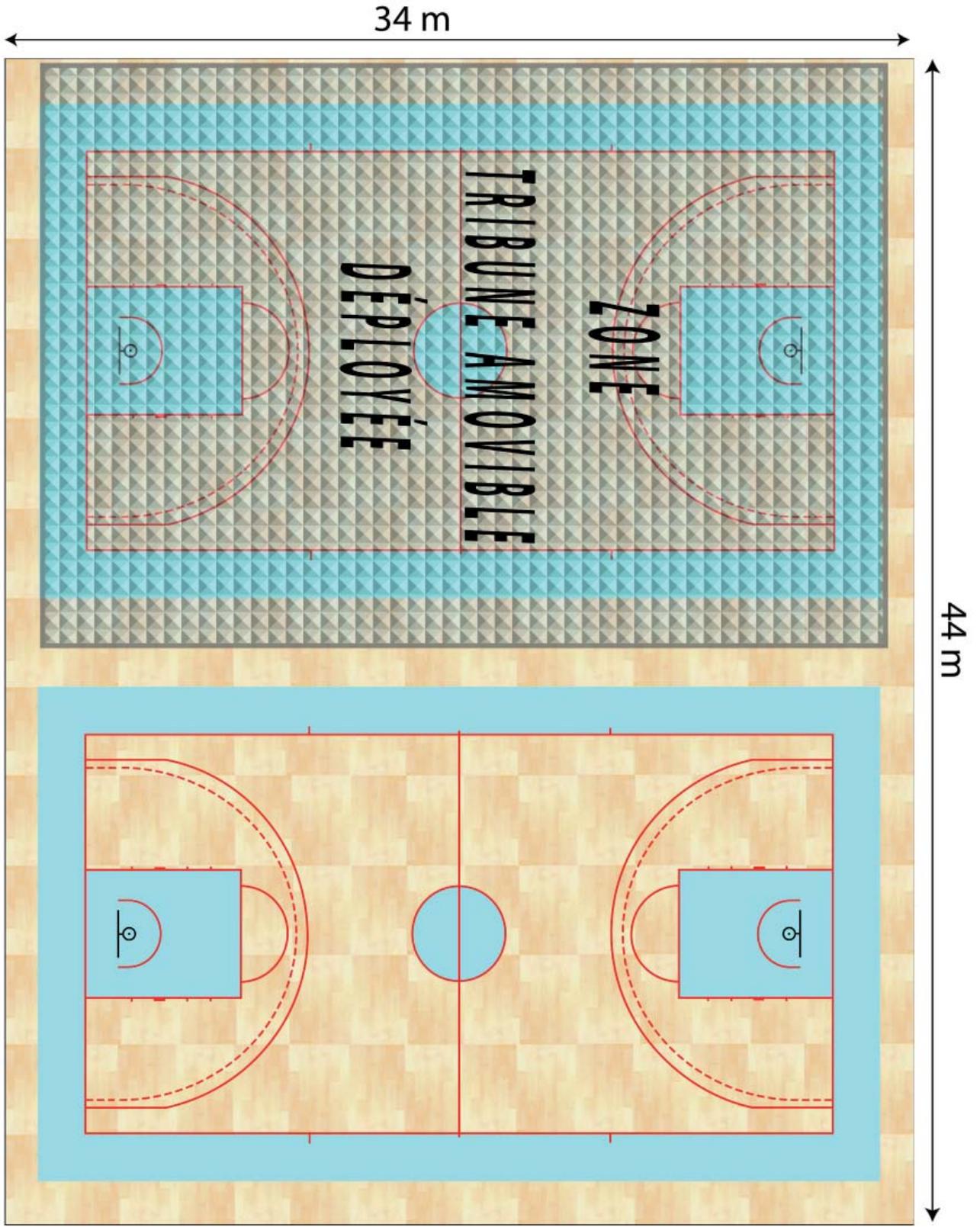
- 2 terrains de compétition homologués: 28m x 15m
- Dimensions des zone de tribune rétractée : 32m x 1.15m
- Dimensions des zone de tribune déployée: 32m x 23 m
- 1 rideau séparateur de 34 m



**Configuration n°2**  
Plateau 44 m x 34 m tribune rétractée



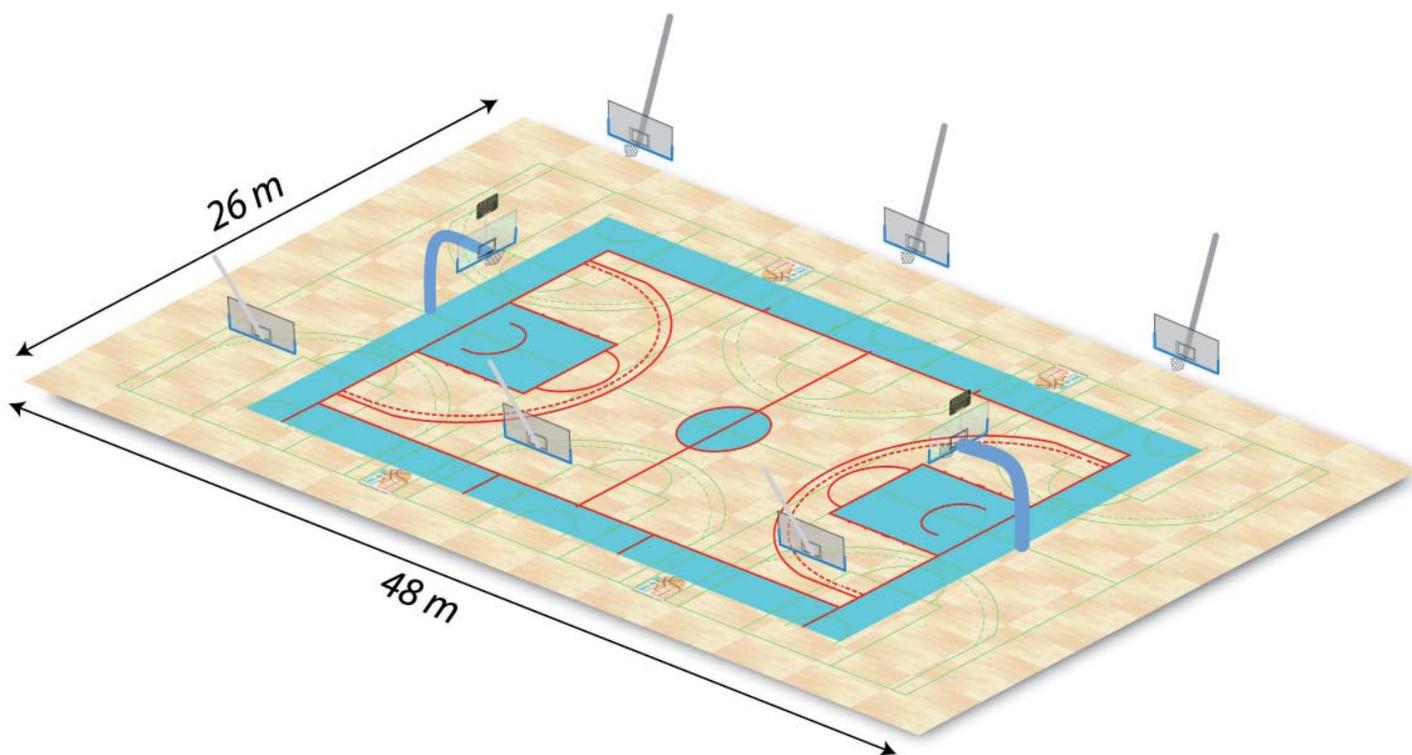
**Configuration n°2**  
Plateau 44 m x 34 m tribune déployée



# Configuration n°3

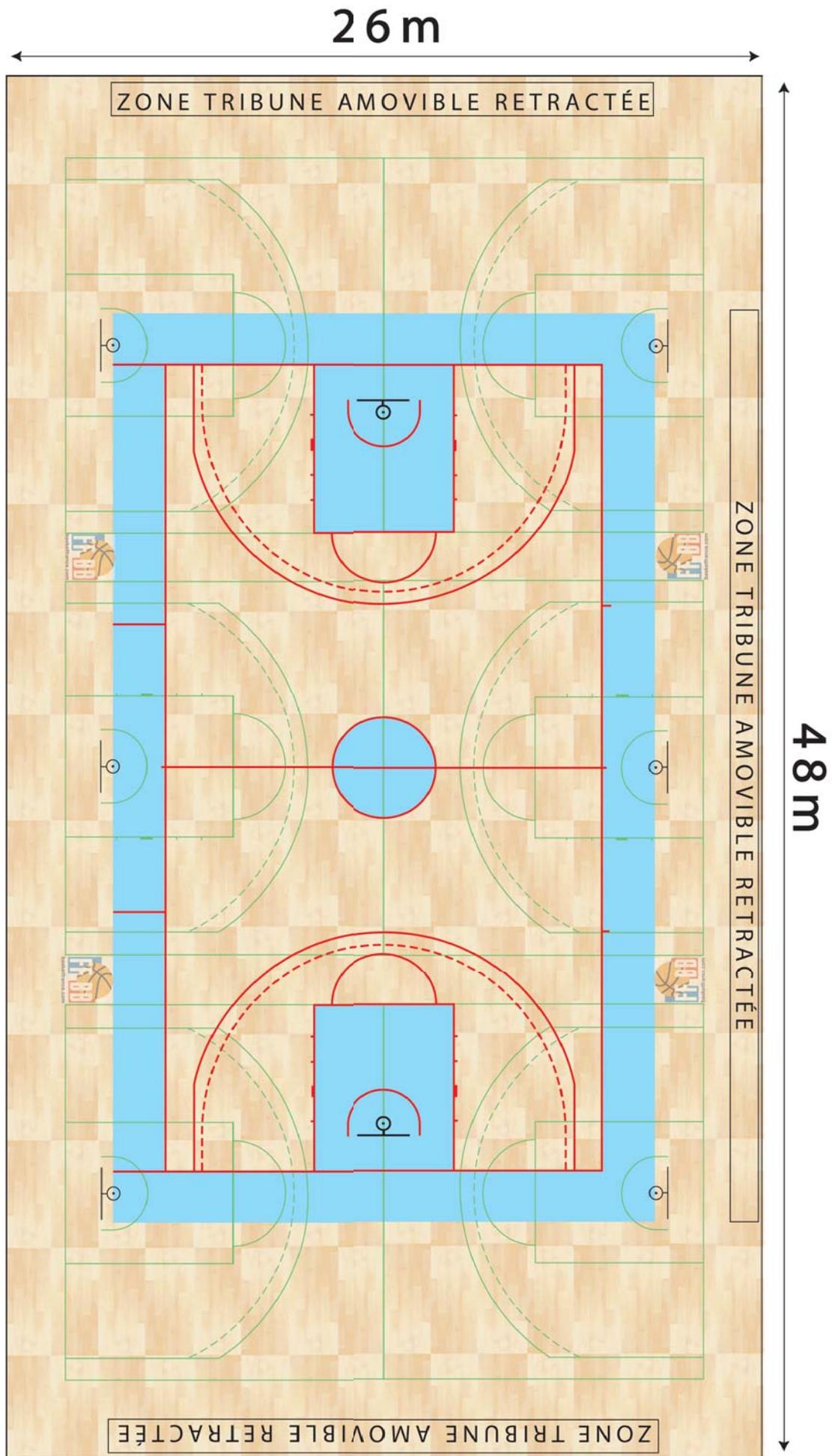
## Plateau 48 m x 26 m

- 1 terrain central de compétition homologué: 28m x 15m
- 3 terrains transversaux (22m x 13m) pour l'entraînement et/ou mini basket (2m d'espace entre chaque terrain)
- Dimensions des zones de tribunes rétractées : 22m x 1.15m
- Dimensions des zones de tribunes déployées: 22m x 4.60m



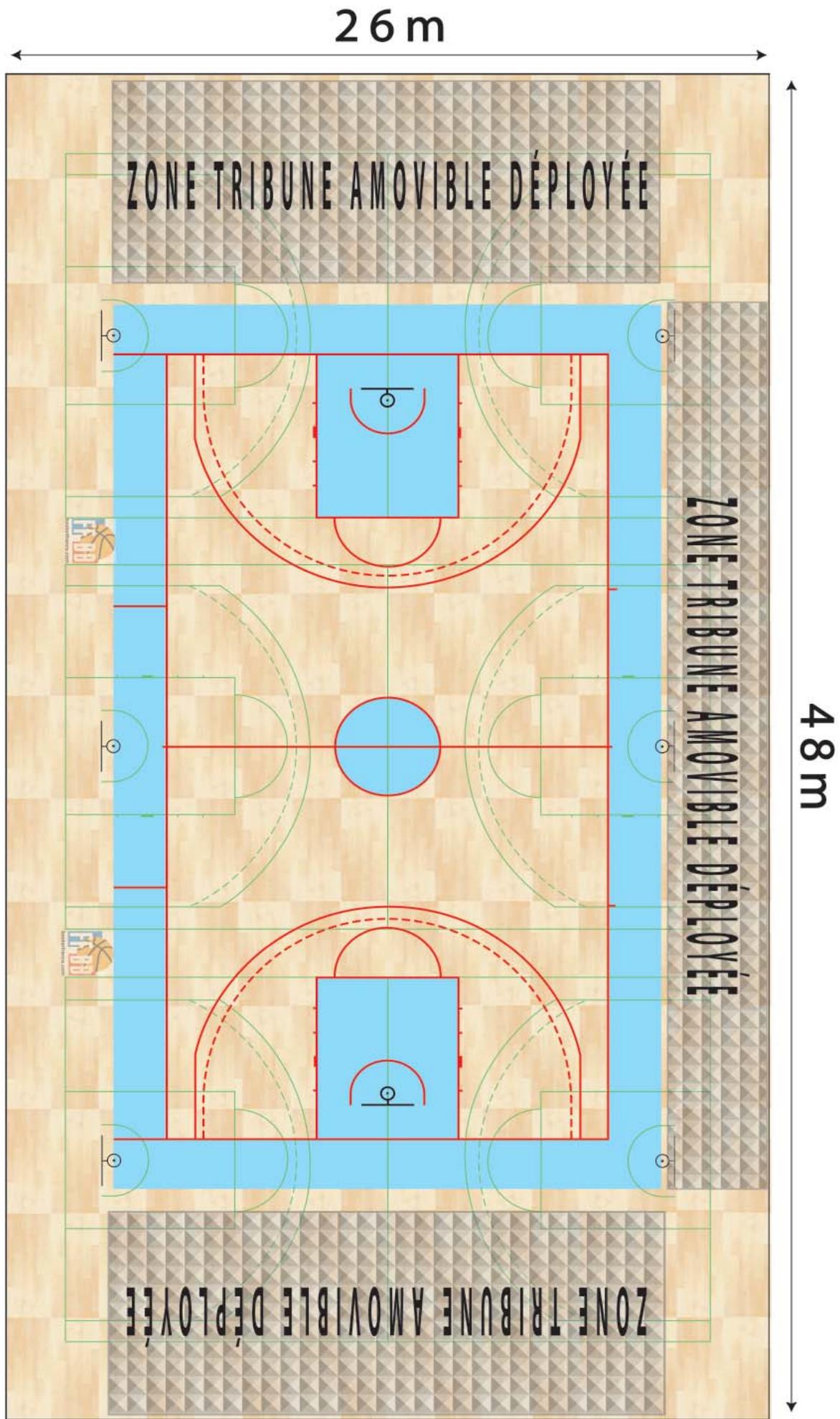


**Configuration n°3**  
Plateau 48 m x 26 m tribunes rétractées



### Configuration n°3

Plateau 48 m x 26 m tribunes déployées



# Configuration n°4

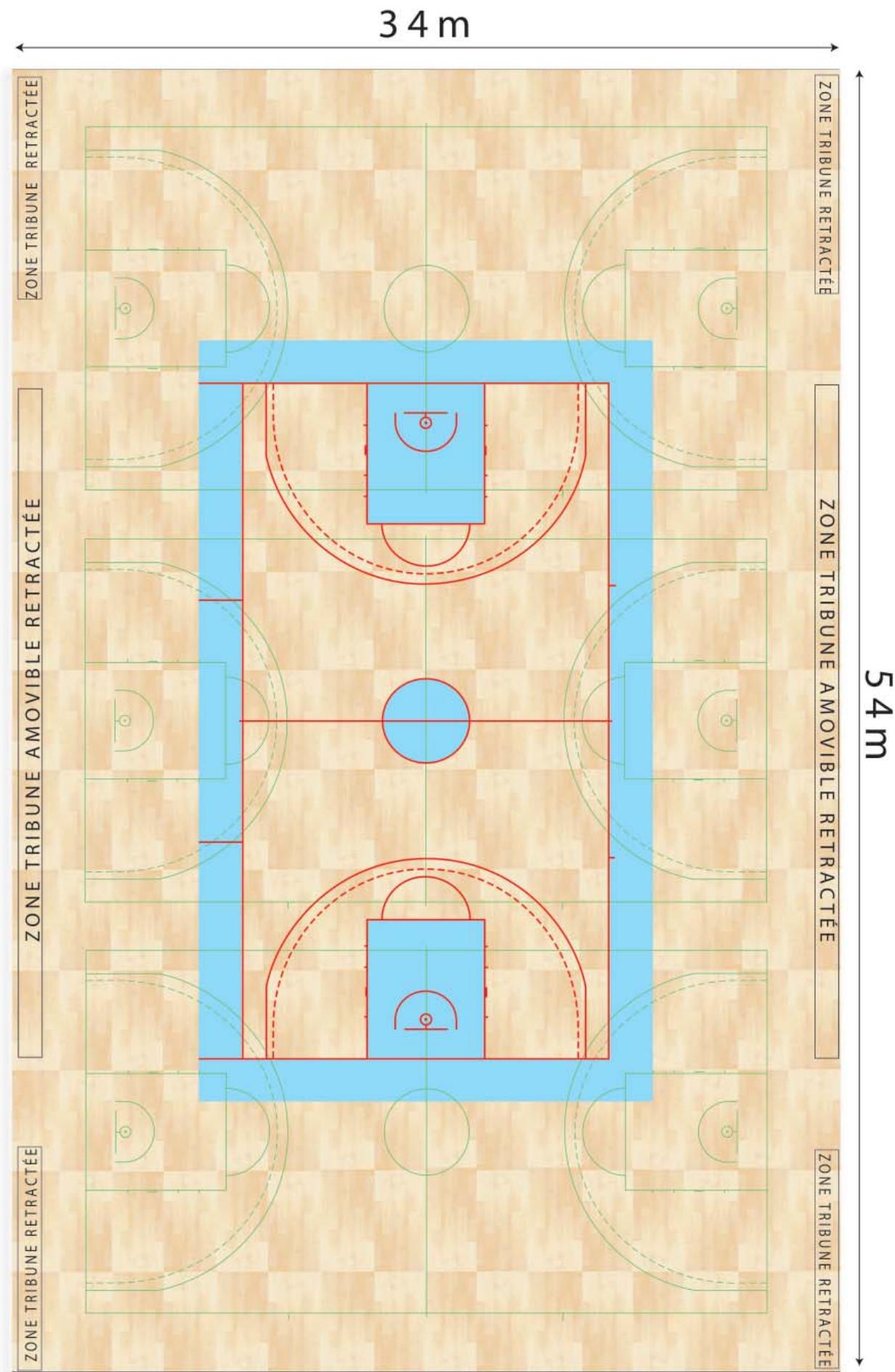
## Plateau 54 m x 34 m

- 1 terrain central de compétition homologué 28m x 15m
- 3 terrains transversaux réglementaires (28m x 15m) pour l'entraînement et la compétition (possibilité de mettre des rideaux séparateurs)
- Dimensions des zones de tribunes rétractées :
  - centrales : 28m x 1.15m
  - dans les angles : 9.5m x 1.15m (celles-ci, en pivotant à 90 degrés, viendront se déployer derrière les buts)
- Dimensions des zones de tribunes déployées :
  - coté opposée aux bancs des joueurs : 28m x 7m
  - derrière les bancs des joueurs : 28m x 5m
  - derrière les buts : 19m x 10m



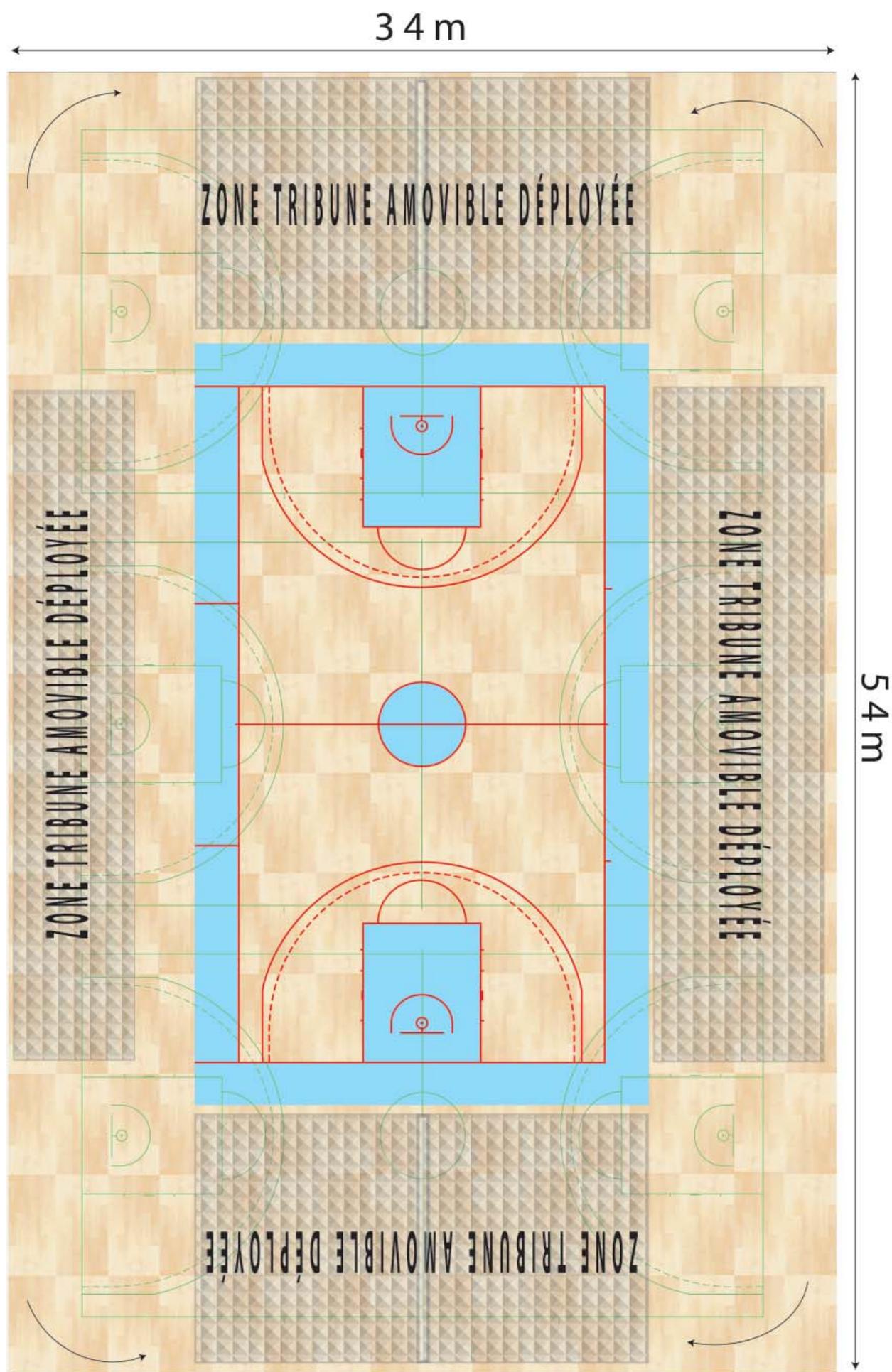
## Configuration n°4

Plateau 54 m x 34 m tribunes rétractées



## Configuration n°4

Plateau 54 m x 34 m tribunes déployées



---

# **IV - Annexes**

---

**Les mots clés de l'équipement de Basket Ball**

**Les contacts**

**Nos partenaires**

# Les mots clés de l'équipement de Basket Ball

	Pages		Pages
<b>A</b>		<b>I</b>	
Aire de jeu	10	Infirmierie	13, 56
Affichage	13, 20, 40, 41	<b>L</b>	
Anneau (ou cercle)	12, 23, 24	Local antidopage	13, 56
Appareils des vingt-quatre secondes	13, 40, 41	Local matériel	56
<b>B</b>		<b>M</b>	
Buts de Basket	12, 23-25, 56	Modules amovibles	18
<b>C</b>		<b>P</b>	
Capitonnage (ou protection)	12, 19	Panneaux	12, 56
Chronomètre de jeu	40, 41	Parquet	12
Classement fédéral	8 à 14, 44, 46	<b>S</b>	
<b>D</b>		Sols sportifs	12, 23, 70
Dimensions des terrains	12, 53, 58	Structure supportant les panneaux	12, 23
<b>E</b>		<b>T</b>	
Éclairage	13, 23, 26, 55, 57	Table de marque	13, 20, 56, 57
Espace spectateurs	57	Tableau de marque	12, 28
<b>F</b>		Tracé des terrains	10, 12
Filet	23, 24	Tribunes	5, 10, 14, 21, 23, 57, 58
<b>G</b>		<b>V</b>	
Gradins	23, 57, 58	Vestiaires joueurs	55
<b>H</b>		Vestiaires arbitres	55
Hauteur libre	12	<b>Z</b>	
		Zone de bancs d'équipe	15, 20

---

# Les contacts

---

➤ **Fédération Française de Basket Ball**

117, rue du château des rentiers  
75013 PARIS  
Tel: 01 53 94 25 00  
Fax: 01 53 94 26 80  
[www.basketfrance.com](http://www.basketfrance.com)

➤ **Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (MJSVA)**

95, avenue de France  
75650 Paris cedex 13  
[www.jeunesse-sports.gouv.fr](http://www.jeunesse-sports.gouv.fr)

➤ **Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)**

1, avenue Pierre de Coubertin  
75640 Paris cedex 13  
[www.franceolympique.com](http://www.franceolympique.com)

➤ **Centre National pour le développement du Sport (CNDS)**

87 quai Panhard et Levassor  
75013 Paris

➤ **Association Française de Normalisation AFNOR**

11, rue Francis de Pressensé  
93571 La Plaine Saint-Denis Cedex  
<http://www.boutique.afnor.org>

➤ **Association Française de l'Eclairage - AFE**

17, rue de l'Amiral Hamelin  
75783 Paris Cedex 16  
Tel: 01 45 05 72 00  
Fax: 01 45 05 72 70  
[www.afe-eclairage.com.fr/](http://www.afe-eclairage.com.fr/)



# NOS PARTENAIRES TECHNIQUES

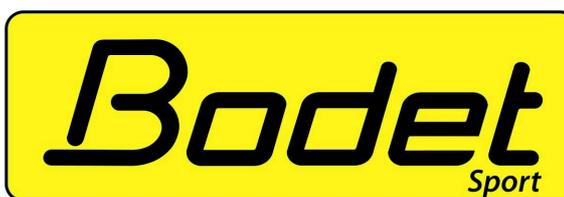
## Sols sportifs

**TARKETT Sports**  
2 rue de l'Égalité  
92748 Nanterre Cedex  
Tel : 01 41 20 40 40  
Fax : 01 41 20 47 18  
<http://www.tarkett-sports.com>



## Tableaux d'Affichage

**BODET**  
72 rue du Général de Gaulle  
49340 Trementines  
Tel : 02 41 71 72 00  
Fax : 02 41 71 72 02  
<http://www.bodet.fr>



## Buts de basket

**MARTY SPORTS**  
Route de la Meignanne  
49370 ST Clement de la Place  
Tel : 02 41 77 03 92  
Fax : 02 41 77 02 77  
<http://www.martysports.com>



## Produits d'entretien et Peintures pour parquets

**PLASTOR**  
Rue de la Croix Bernard  
39210 DOMBLANS  
Tel : 04 78 07 36 15  
Fax : 03 84 44 96 10  
<http://www.plastor.com>



## Tribunes

**DOUBLET**  
67, rue de Lille  
59710 Avelin France  
Tél : 03.20.49.48.23  
fax : 03.20.49.48.88  
<http://www.doublet.fr>

